ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-115

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2021

Sommaire

Centre pénitentiaire Vezin /
35-2021-08-03-00003 - arrêté portant délégation de signature - mise à jour au 03-08-2021 (16 pages) Page 6
Direction Départementale de la Protection des Populations / DDPP
35-2021-06-08-00005 - Elevage de l Analouesten - Utilisation sous-produits animaux de catégorie 3 (4 pages) Page 23
35-2021-03-22-00002 - Habilitation sanitaire : Docteur CHABANEL Félicie (2 pages) Page 28
35-2021-04-30-00005 - Habilitation sanitaire : Docteur CROS Clotilde (2 pages) Page 31
35-2021-06-25-00004 - Habilitation sanitaire : Docteur FERRI-PISANI Johanne (2 pages) Page 34
35-2021-06-25-00003 - Habilitation sanitaire : Docteur GALL Sesny (2 pages) Page 37
35-2021-06-07-00020 - Habilitation sanitaire : Docteur GIACOTTINO Céline (2 pages) Page 40
35-2021-05-07-00006 - Habilitation sanitaire : Docteur LE BESCOND Clémentine (2 pages) Page 43
35-2021-04-30-00006 - Habilitation sanitaire : Docteur LONCLE Cassandre (2 pages) Page 46
35-2021-05-07-00007 - Habilitation sanitaire : Docteur MACHOU Lauranne (2 pages) Page 49
35-2021-03-22-00001 - Habilitation sanitaire : Docteur RANNOU Florian (2 pages) Page 52
35-2021-04-30-00004 - Habilitation sanitaire spécialisée : Docteur PERRIN Hugues (2 pages) Page 55
35-2021-05-11-00006 - Habilitation sanitaire spécialisée : Docteur QUERO Benoît (2 pages) Page 58
35-2021-05-11-00005 - M. GATINEAU - Utilisation sous-produits animaux de catégorie 3E (4 pages) Page 61
35-2021-04-28-00004 - M. LAMY - Utilisation sous-produits animaux de catégorie 3 (4 pages) Page 66
35-2021-04-12-00020 - Société BREIZH REPTILES - utilisation sous-produits animaux de catégorie 3 (4 pages) Page 71
Direction Départementale des Territoires et de la Mer /
35-2021-07-21-00003 - SKM_C250i21080308580 (4 pages) Page 76
Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM
35-2021-08-06-00001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 aout 2021à l'encontre de la Communauté de communes de Couesnon Marches de Bretagne relatif à l'extension de la zone d'activités Saint Eustache sur la commune de Maen-Roch (4 pages) Page 81

35-2021-07-30-00003 - Décision portant déclassement du domaine public et déclaration d'inutilité à l État et de remise que Service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine d'une parcelle sur la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande (4 pages) Page 86

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM CDAC

35-2021-08-05-00001 - ordre du jour CDAC 1337 PLECHATEL (1 page) Page 91

Direction interdépartementale des routes Ouest /

35-2021-07-30-00001 - Arrêté prolongeant l autorisation d accès à des propriétés privées en vue de la réalisation de travaux sur la RN157 (4 pages) Page 93

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2021-08-02-00002 - Arrêté port du masque jusqu'au 30 aout 2021 (4 pages) Page 98

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCIAT

35-2021-08-03-00002 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique duprojet d'aménagement de la ZAC Multisite à Saint-Grégoire (4 pages) Page 103

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2021-07-30-00002 - Arrêté portant modification d'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise délivré le 2 septembre 2019 à la société LEGENDRE XP SAS (2 pages) Page 108

35-2021-08-02-00001 - arrêté préfectoral du 2 août 2021 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération "Vitré Communauté" - actualisation des compétences issues de la loi engagement et proximité, transfert de la compétence soutien à la restructuration de l hôpital Simone Veil réseau de chaleur +actualisation de l'article 3 (16 pages) Page 111

35-2021-08-03-00001 - arrêté préfectoral du 3 août 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte de production d'eau potable du bassin du Couesnon - mise à jour des adhérents et changement du nom (8 pages) Page 128

Sous-Préfecture de Redon /

35-2021-07-05-00025 - Arrêté n° 14.35.2.083 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Commune à SAINT-SENOUX?? (1 page) Page 137

35-2021-07-01-00004 - Arrêté n° 15.35.1.016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SARL Etablissements MENAGER?? à PORTES DU COGLAIS (LES)?? (2 pages) Page 139

35-2021-05-04-00004 - Arrêté n° 15.35.1.059 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement OGF dénommé LE GAL Pompes Funèbres et Marbrerie?? à FOUGERES?? (1 page) Page 142

35-2021-05-11-00007 - Arrêté n° 15.35.3.052 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Ambulances URVOIX?? à HERMITAGE (L)?? (4 pages) Page 144
35-2021-05-11-00008 - Arrêté n° 15.35.3.205 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement POMPES FUNEBRES URVOIX?? à MORDELLES?? (4 pages) Page 149
35-2021-05-04-00005 - Arrêté n° 17.35.2.103 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SAS Ambulance de la Vilaine à GUIPRY-MESSAC?? (1 page) Page 154
35-2021-07-06-00033 - Arrêté n° 20.35.3.184 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement EURL THIEL-DETOC à PLELAN LE GRAND?? (2 pages) Page 156
35-2021-07-08-00013 - Arrêté n° 20.35.3.232 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement COOPERATIVE FUNERAIRE DE RENNES?? à RENNES?? (2 pages) Page 159
35-2021-07-08-00014 - Arrêté n° 2020/0248 autorisant un système de vidéo protection pour Restaurant Le Globe Trotter à 35400 SAINT MALO?? (3 pages) Page 162
35-2021-07-12-00004 - Arrêté n° 2020/0251 autorisant un système de vidéo protection pour restaurant Le Bac o Sablons à 35400 SAINT MALO?? (3 pages) Page 166
35-2021-07-08-00015 - Arrêté n° 2020/0285 autorisant un système de vidéo protection pour SARL GUIHOU, Au Comptoir Vénitien à 35700 RENNES?? (3 pages) Page 170
35-2021-04-06-00005 - Arrêté n° 21.35.1.002 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SARL Entreprise CHEVALIER?? à SAINT-GERMAIN EN COGLES?? (2 pages) Page 174
35-2021-04-07-00003 - Arrêté n° 21.35.1.027 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SA Générale du Granit?? à LOUVIGNE DU DESERT?? (2 pages) Page 177
35-2021-03-08-00001 - Arrêté n° 21.35.1.056 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SARL Centre Funéraire GOUDAL JOUENNE à FOUGERES?? (2 pages) Page 180
35-2021-03-08-00002 - Arrêté n° 21.35.1.057 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SARL Centre Funéraire GOUDAL JOUENNE à FOUGERES?? (2 pages) Page 183
35-2021-05-18-00029 - Arrêté n° 21.35.2.038 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Commune à NOE BLANCHE (LA)?? (2 pages) Page 186
35-2021-07-12-00002 - Arrêté n° 21.35.2.103 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SAS Ambulances de la Vilaine?? à GUIPRY-MESSAC?? (2 pages) Page 189

35-2021-05-11-00009 - Arrêté n° 21.35.2.152 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement HYTHA 35?? à SAINT-SENOUX?? (2 pages) Page 192
35-2021-02-18-00001 - Arrêté n° 21.35.3.079 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SARL Pompes Funèbres DANIEL PRIOUR ?? à MONTAUBAN DE BRETAGNE?? (4 pages) Page 195
35-2021-03-29-00004 - Arrêté n° 21.35.3.095 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Ambulances TIRMONT ET FILS?? à CHATEAUGIRON?? (2 pages) Page 200
35-2021-05-31-00013 - Arrêté n° 21.35.3.131 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Daniel GUERARD à BREAL SOUS MONTFORT?? (2 pages) Page 203
35-2021-04-20-00002 - Arrêté n° 21.35.3.164 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SARL ARUM HUGUET TOURTIER?? à BOUEXIERE (LA)?? (2 pages) Page 206
35-2021-03-23-00004 - Arrêté n° 21.35.3.228 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement MARBRERIE BEAUTRAIS-MARCHAND?? à JANZE?? (2 pages) Page 209
35-2021-03-29-00003 - Arrêté n° 21.35.3.228 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement MARBRERIE BEAUTRAIS-MARCHAND?? à JANZE?? (2 pages) Page 212
35-2021-05-27-00011 - Arrêté n° 21.35.3.233 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement EURL LA BRUZOISE Chantal BEGUINEL à ORGÈRES?? (2 pages) Page 215
35-2021-07-05-00026 - Arrêté n° 21.35.3.235 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement AWA Funéraire à RENNES?? (2 pages) Page 218
35-2021-03-08-00003 - Arrêté n° 21.35.3.238 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SARL POMPES FUNEBRES DES RIVES DE LA SEICHE à RENNES?? (2 pages) Page 221
35-2021-04-26-00006 - Arrêté n° 21.35.3.239 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement CHAPELET FUNERAIRE THORIGNE à THORIGNE-FOUILLARD?? (2 pages) Page 224
35-2021-07-12-00003 - Arrêté n° 21.35.3.240 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement RENNES FUNÉRAIRE à RENNES?? (2 pages) Page 227

Centre pénitentiaire Vezin

35-2021-08-03-00003

arrêté portant délégation de signature - mise à jour au 03-08-2021

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires
de RENNES

Centre Pénitentiaire de RENNES-VEZIN

A Rennes-Vein, Le 3 août 2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1er du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16 septembre 2016 nommant Monsieur Thierry GUILBERT en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de RENNES-VEZIN ;

ARRETE :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Vincent RAVOISIER, adjoint au directeur du Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Dorian HAMDAOUI, directeur adjoint au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud MALET, directeur adjoint au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Régine BIDON, Attachée d'administration au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Christelle BOUTIN, Attachée d'administration au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurore TEXIER, Chef de détention – Chef de service pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne-Laure DAUFFER, adjoint au chef de détention – Chef de service pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Franck DORSO, responsable UHSA - Commandant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent BOINIER, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Agnès BOUBOUR, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Stéphanie CAILLAT, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Chrystelle PREVOT, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Chantal CHAUVEL, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle MODICA, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sophie GETIN, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jonathan SCHRECK, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Edouardo MARTINS, Lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Boury DIOUF, adjoint au responsable UHSI - Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry SAUVAGE, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry JOSEPH, adjoint au responsable UHSA - Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Delphine PANNECOUCKE, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe MOREAU, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Valérie FEREOL, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Karine COUSTANS, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Joëlle COCAULT, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine KANCEL, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Claudine COADOU, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Laura CHARBONNIER, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric SIMON, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sylvain CILLARD, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Julien DAUFFER, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent COLLARD, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno FEREOL, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry GILLET, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric GOURMELON, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins

de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent HARIVEL, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 38: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe BOSCHEL, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 39 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Dominique LEOST, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 40 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane CABRERA, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 41 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Xavier ROGARD, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 42 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Maxime BLAYO, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 43 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Albert NAVIER, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 44 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin ESTER, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 45 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gilles MAINGUENE, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 46 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Marc DECILAP, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 47 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Franck BODIGUEL, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 48 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Geoffrey DELFORGE, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 49 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent PONCET, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 50 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie PACQUET, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 51 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Laurie-Anne DIEUMEGARD, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 52 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Carole BUISSON, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 53 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sonny MAMIE, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 54 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Loïc LEROY, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 59 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine (35) dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le directeur,
Thierry GUILBERT

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Délégataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement
2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
4 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X	X	
Procéder aux affectations en cellule	D. 91	X	X	X	X

Procéder aux audiences des arrivants	D.268	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X	X	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D.449	X	X		
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	
Pour accéder à l'armurerie en cas d'absolue nécessité	R.57-7-83 R.57-7-84	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X	

Centre pénitentiaire Vezin - 35-2021-08-03-00003 - arrêté portant délégation de signature - mise à jour au 03-08-2021

Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X
Discipline	**R. 57-7-5** +				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-49 à R.57-7-59	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	

Centre pénitentiaire Vezin - 35-2021-08-03-00003 - arrêté portant délégation de signature - mise à jour au 03-08-2021

Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	
Désigner un interprète–pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI	X	X	X	
Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-84-5	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R.57-7-84-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R.57-7-84-4	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R.57-7-84-4	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	

Centre pénitentiaire Vezin - 35-2021-08-03-00003 - arrêté portant délégation de signature - mise à jour au 03-08-2021

Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	

Centre pénitentiaire Vezin - 35-2021-08-03-00003 - arrêté portant délégation de signature - mise à jour au 03-08-2021

Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X	X	
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	
Informer le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	X	

Centre pénitentiaire Vezin - 35-2021-08-03-00003 - arrêté portant délégation de signature - mise à jour au 03-08-2021

Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	X	X	X	
D'intervenir lors du déroulement d'une unité de vie familiale	R.57-8-15	X	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue *(pour les personnes condamnées)*	R. 57-8-23	X	X	X	
Pour accéder aux enregistrements des écoutes téléphoniques	727-1	X	X	X	X
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	
Activités, enseignement, travail, consultations					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X	X	X	

Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X	X	
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R.57-9-8	X	X		
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X	X	
Toutes décisions concernant les services administratifs : économat, régie des comptes nominatifs, ressources humaines (bons de commande, ordres de mission, état des frais de déplacement, demande d'autorisation de dépenses « main d'œuvre pénale et cotisations », autorisations d'accès).		X	X		
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X	
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X	X	X	

Centre pénitentiaire Vezin - 35-2021-08-03-00003 - arrêté portant délégation de signature - mise à jour au 03-08-2021

Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X	X	
Gestion des greffes					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d' écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X	X	
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X	X	
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X	X	
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en US et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X	X	
GENESIS					

Centre pénitentiaire Vezin - 35-2021-08-03-00003 - arrêté portant délégation de signature - mise à jour au 03-08-2021

Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X	X	X	

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019[1]

[1] Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

Centre pénitentiaire Vezin - 35-2021-08-03-00003 - arrêté portant délégation de signature - mise à jour au 03-08-2021

Direction Départementale de la Protection des Populations

35-2021-06-08-00005

Elevage de l Analouesten - Utilisation sous-produits animaux de catégorie 3

ARRETE PREFECTORAL N° SP202100644
donnant à Elevage de l'Analouesten
demeurant au lieu-dit «5 Le Gril» à BAIN DE BRETAGNE - 35470
en tant qu'utilisateur final
l'usage de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine
pour l'alimentation des carnivores domestiques au titre de l'article L226-2 du code rural
et de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le règlement (CE) n°999/2001 du parlement européen et du conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits-animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n° 142/2011, de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits-animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L226-2, L231, L233-1 et L228-5 et R226-2 ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER Préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2021 portant nomination de M. Christian JARDIN, inspecteur de la santé publique vétérinaire, Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARDIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 donnant subdélégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ille-et-Vilaine ;

VU la demande d'autorisation à collecter des sous-produits animaux de catégorie 3 du 12 mai 2021, par **Elevage de l'Analouesten**, «5 Le Gril» à BAIN DE BRETAGNE – 35470 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscité ;

CONSIDÉRANT que l'activité décrite dans la demande d'autorisation prévoit, dans le contexte d'activités spécifiques, pour l'usage de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine pour l'alimentation des carnivores domestiques ;

CONSIDÉRANT que les utilisateurs finaux peuvent être autorisés par la DDPP du département d'implantation de l'établissement pour utiliser certains sous-produits animaux pour pratiquer une activité spécifique soumise à autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation constitue un enregistrement assorti de conditions particulières, conformément au Titre IVer de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT la demande de modification de l'adresse du fournisseur reçue par mel le 08 juin 2021 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de **l'Ille-et-Vilaine** ;

ARRETE

Article 1er : Elevage de l'Analouesten demeurant au lieu-dit «5 Le Gril» à BAIN DE BRETAGNE - 35470 – SIRET 88360514900011 - est autorisé à utiliser pour l'alimentation des carnivores domestiques sur le site de «5 Le Gril» à BAIN DE BRETAGNE :

- des sous-produits animaux de catégorie 3 : viandes crues tels que définis à l'article 10 a et b ou d du règlement (CE) n°1069/2009 :

SOUS LE NUMERO : 35012029

Article 2 : Origine des sous-produits animaux

Elevage de l'Analouesten est autorisé à utiliser les sous-produits animaux cités à l'article 1er du présent arrêté collectés auprès des établissements suivants :

PRODIA OUEST
Les Hauteurs Sainte-Florence
85140 ESSART EN BOCAGE
N° agrément: FR85212001

Elevage de l'Analouesten collecte les sous-produits animaux en propre et en assure le transport jusqu'à destination.

Article 3 : Transport et document commercial d'accompagnement

Le transport doit s'effectuer dans des conditions appropriées et selon sa durée et la périssabilité des matières sous le régime du froid.

Les conteneurs de transport s'ils sont réutilisables doivent être nettoyés après déchargement, et ce, dans un secteur réservé sur le lieu de stockage avant usage ou sur le lieu d'usage.

Les emballages usagés des matières réceptionnées sont traités comme des déchets selon la réglementation en vigueur.

Un document d'accompagnement commercial accompagne les matières visées à l'article 1er et précise leur catégorie. Ce document est signé par le producteur/expéditeur. Il est conservé durant 2 ans par le producteur/expéditeur, le transporteur et le destinataire autorisé.

Les documents doivent préciser :

- la date d'enlèvement des produits ;
- la description et la quantité des produits (espèce, catégorie, sous catégories) ;
- le lieu d'origine des produits et son numéro d'identification ;
- les nom, adresse et son numéro d'enregistrement du transporteur s'il n'est pas le producteur ou l'utilisateur des produits transportés ;
- les noms et adresse du destinataire et le numéro de la présente autorisation ;

Article 4 : Exigences générales d'hygiène

Les matières collectées doivent être stockées avant utilisation dans des conditions appropriées, si leur utilisation n'est pas immédiate. Il peut s'agir de conteneurs appropriés, voire de locaux réservés à leur entreposage. L'entreposage doit se faire sous régime du froid, si les matières périssables ne sont pas utilisées dans les 24 heures.

Les matières non utilisées doivent être éliminées ou valorisées conformément aux dispositions réglementaires relatives aux sous-produits animaux en vigueur – Equarrissage.
L'usage de ces matières doit respecter les prescriptions du règlement (UE) n°142/2011, telles que décrites annexe VI, chapitre II section I, en particulier en limitant tout risque de propagation de maladies transmissibles à l'homme ou aux animaux, détenus ou non détenus.
Article 5 : Restriction à l'utilisation et mesures de biosécurité
La collecte et l'utilisation de sous-produits animaux issus d'autres lieux de production que ceux listés à l'article 2 sont interdites.
Le titulaire de la présente autorisation s'engage à tenir à l'écart des animaux d'élevage et familiers, de leur aliment et de leur litière les matières collectées et leurs restes jusqu'à leur utilisation ou leur élimination et à ne distribuer les matières collectées en aucun cas à des animaux détenus en particulier destinés à la chaîne alimentaire.
Le titulaire de la présente autorisation s'engage à n'utiliser que les matières listées à l'article 1er, ainsi collectées, que dans le cadre de l'activité spécifique décrite par le présent arrêté et à informer la DDPP35 de toute modification du protocole présenté.
La cession à d'autres utilisateurs finaux est interdite.
La collecte ou l'usage de SPAN crus C3 (type « viande fraîche », règlement (CE) n°1069/2009 : art 10 a et b ou d) provenant de suidés (porc, sanglier) en vue de nourrir des carnivores domestiques est interdite (espèces sensibles à la « pseudo-rage », maladie d'Aujesky).
Article 6 : Suivi des matières collectées
Un relevé des quantités de matières collectées et des dates d'utilisation doit être établi.
Tous les documents (documents commerciaux, relevé matières, enregistrement des températures de conservation/traitement,.....) doivent être conservés deux ans et tenus à la disposition des services de contrôle après la fin d'usage.
Par dérogation, le registre peut être remplacé par l'archivage des documents commerciaux sur lesquels sont portés les dates d'utilisation.
Par dérogation et au titre de la flexibilité dans le cas d'une collecte sur le département de l'Ille-et-Vilaine par l'utilisateur final détenteur de la présente autorisation, le document commercial prévu à l'article 3 peut être remplacé durant le transport par une copie du présent arrêté dès lors que des registres sont tenus par le producteur des matières collectées et par l'utilisateur final autorisé par le présent arrêté.
Article 7 : Portée de l'autorisation
Cette autorisation est personnelle et incessible.
Le titulaire de la présente autorisation s'engage à ne rétrocéder en aucun cas les matières collectés, à titre gracieux ou onéreux avant ou après usage.
Seuls, les restes d'activités sont destinés à une filière autorisée conformément au règlement (CE) n°1069/2009 – Equarrissage.
Article 8 : Validité de l'autorisation
La présente autorisation pour l' alimentation des carnivores domestiques est renouvelable annuellement par tacite reconduction.
Une copie du dossier de demande d'autorisation est tenue à jour sur le site et mise à la disposition des services de contrôle.
Le détenteur de la présente autorisation s'engage à :

- informer de la cessation de son activité avant la date d'échéance ;
- informer la DDPP de l'évolution de ses points de collecte en vue d'une mise à jour de la présente autorisation (ajout ou retrait de sites collectés) ;
- déclarer en début d'année le volume total de matières collectées durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire.

En cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire, en particulier si l'établissement est situé dans un périmètre mis sous surveillance, la DDPP de l'Ille-et-Vilaine peut suspendre cette autorisation sans délai.
Article 9 : Cet arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté en date du 18 mai 2021.
Article 10 : Sanctions
Le non respect et / ou l'inobservation des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire de l'autorisation entraînera :

- la suspension ou le retrait de l'autorisation ;
- l'application des sanctions pénales prévues à l'article L228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 : Diffusion

Les coordonnées de l'utilisateur final ainsi que l'activité d'alimentation des carnivores autorisée seront publiées sur le site du Ministère en charge de l'agriculture au titre du règlement (CE) n°1069/2009 (article 47) et de l'arrêté du 8 décembre 2011 (article 16) suscités.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'original est adressé à l'intéressé et une copie est adressée :

- aux établissements visés à l'article 2, le cas échéant sous-couvert de la DDPP en charge de ces établissements ;

à la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 08 juin 2021
Le Préfet de l'Ille-et-Vilaine
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations
L'Adjoint à la Cheffe du service Santé et Protection Animales
Signé : André DESPINASSE

Direction Départementale de la Protection des Populations

35-2021-03-22-00002

Habilitation sanitaire : Docteur CHABANEL Félicie

ARRETE N°SE202100348 DU 22 MARS 2021
portant habilitation de Mme CHABANEL Félicie, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la demande présentée par Madame CHABANEL Félicie, née le 16/04/1995, docteur vétérinaire ;

Considérant que Madame CHABANEL Félicie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine par intérim,

ARRETE

Article 1er : - L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Madame CHABANEL Félicie, Docteur vétérinaire.
Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Madame CHABANEL Félicie aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.
Article 3 : Madame CHABANEL Félicie, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 4 : Madame CHABANEL Félicie pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.
Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.
Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.
Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 22 mars 2021
Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine par intérim,
par subdélégation,
La cheffe du service santé et protection animales
Signé : Sophie THOMAS

Direction Départementale de la Protection des Populations

35-2021-04-30-00005

Habilitation sanitaire : Docteur CROS Clotilde

ARRETE N° SE202100535 DU 30 AVRIL 2021
portant habilitation de Mme CROS Clotilde, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la demande présentée par Madame CROS Clotilde, née le 26/03/1992, docteur vétérinaire ;

Considérant que Madame CROS Clotilde remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1er : - L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Madame CROS Clotilde, Docteur vétérinaire.
Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Madame CROS Clotilde aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.
Article 3 : Madame CROS Clotilde, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 4 : Madame CROS Clotilde pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.
Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.
Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.
Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et du Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 30 AVRIL 2021

Pour le Directeur départemental de la protection des populations,
La Cheffe du service Santé et Protection Animales
Signé : Sophie THOMAS

Direction Départementale de la Protection des Populations

35-2021-06-25-00004

Habilitation sanitaire : Docteur FERRI-PISANI Johanne

ARRETE N° SE202100844 DU 25 JUIN 2021
portant habilitation de Mme FERRI-PISANI Johanne, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la demande présentée par Madame FERRI-PISANI Johanne, née le 11/07/1996, docteur vétérinaire ;

Considérant que Madame FERRI-PISANI Johanne remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Madame FERRI-PISANI Johanne, Docteur vétérinaire.
Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Madame FERRI-PISANI Johanne aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.
Article 3 : Madame FERRI-PISANI Johanne, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 4 : Madame FERRI-PISANI Johanne pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.
Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.
Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.
Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 25 juin 2021
Pour le Directeur départemental de la
protection des populations,
La Cheffe du service Santé et Protection Animales
Signé : Sophie THOMAS

Direction Départementale de la Protection des Populations

35-2021-06-25-00003

Habilitation sanitaire : Docteur GALL Sesny

ARRETE N° SE202100845 DU 25 JUIN 2021
portant **habilitation de M. GALL Sesny, Docteur vétérinaire**
à titre de vétérinaire sanitaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la demande présentée par Monsieur GALL Sesny, né le 31/05/1988, docteur vétérinaire ;

Considérant que Monsieur GALL Sesny remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Monsieur GALL Sesny, Docteur vétérinaire.
Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Monsieur GALL Sesny aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.
Article 3 : Monsieur GALL Sesny, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 4 : Monsieur GALL Sesny pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.
Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.
Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.
Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 25 juin 2021

Pour le Directeur départemental
de la protection des populations,
La Cheffe du service Santé et Protection Animales
Signé : Sophie THOMAS

Direction Départementale de la Protection des Populations

35-2021-06-07-00020

Habilitation sanitaire : Docteur GIACOTTINO Céline

ARRETE N° SE202100752 DU 07 JUIN 2021
portant habilitation de Mme GIACOTTINO Céline, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la demande présentée par Madame GIACOTTINO Céline, née le 21/11/1995, docteur vétérinaire ;

Considérant que Madame GIACOTTINO Céline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Madame GIACOTTINO Céline, Docteur vétérinaire.
Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Madame GIACOTTINO Céline aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.
Article 3 : Madame GIACOTTINO Céline, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 4 : Madame GIACOTTINO Céline pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.
Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.
Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.
Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 07 juin 2021
Pour le Directeur départemental de la protection des populations,
La Cheffe du service Santé et Protection Animales
Signé : Sophie THOMAS

Direction Départementale de la Protection des Populations

35-2021-05-07-00006

Habilitation sanitaire : Docteur LE BESCOND Clémentine

ARRETE N° SE202100606 DU 07 MAI 2021
portant habilitation de Mme LE BESCOND Clémentine, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la demande présentée par Madame LE BESCOND Clémentine, née le 24/09/1986, docteur vétérinaire ;

Considérant que Madame LE BESCOND Clémentine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1er : - L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Madame LE BESCOND Clémentine, Docteur vétérinaire.
Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Madame LE BESCOND Clémentine aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.
Article 3 : Madame LE BESCOND Clémentine, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 4 : Madame LE BESCOND Clémentine pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.
Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.
Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.
Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 07 MAI 2021
Pour le Directeur départemental
de la protection des populations,
La Cheffe du service Santé et Protection Animales
Signé : Sophie THOMAS

Direction Départementale de la Protection des Populations

35-2021-04-30-00006

Habilitation sanitaire : Docteur LONCLE Cassandre

ARRETE N° SE202100534 DU 30 AVRIL 2021
portant habilitation de Mme LONCLE Cassandre, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la demande présentée par Madame LONCLE Cassandre, née le 05/06/1990, docteur vétérinaire ;

Considérant que Madame LONCLE Cassandre remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Madame LONCLE Cassandre, Docteur vétérinaire.
Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Madame LONCLE Cassandre aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.
Article 3 : Madame LONCLE Cassandre, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 4 : Madame LONCLE Cassandre pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.
Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.
Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.
Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 30 avril 2021
Pour le Directeur départemental de la protection des populations,
La Cheffe du service Santé et Protection Animales
Signé : Sophie THOMAS

Direction Départementale de la Protection des Populations

35-2021-05-07-00007

Habilitation sanitaire : Docteur MACHOU Lauranne

ARRETE N° SE202100605 DU 07 MAI 2021
portant **habilitation de Mme MACHOU Lauranne, Docteur vétérinaire**
à titre de vétérinaire sanitaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la demande présentée par Madame MACHOU Lauranne, née le 14/07/1992, docteur vétérinaire ;

Considérant que Madame MACHOU Lauranne remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1er : - L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Madame MACHOU Lauranne, Docteur vétérinaire.
Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Madame MACHOU Lauranne aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.
Article 3 : Madame MACHOU Lauranne, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 4 : Madame MACHOU Lauranne pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels / elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.
Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.
Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.
Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 07 MAI 2021
Pour le Directeur départemental
de la protection des populations,
La Cheffe du service Santé et Protection Animales
Signé : Sophie THOMAS

Direction Départementale de la Protection des Populations

35-2021-03-22-00001

Habilitation sanitaire : Docteur RANNOU Florian

ARRETE N°SE202100347 DU 22 MARS 2021
portant habilitation de M. RANNOU Florian, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la demande présentée par Monsieur RANNOU Florian, né le 30/03/1994, docteur vétérinaire ;

Considérant que Monsieur RANNOU Florian remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1er : - L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Monsieur RANNOU Florian, Docteur vétérinaire.
Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Monsieur RANNOU Florian aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.
Article 3 : Monsieur RANNOU Florian, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 4 : Monsieur RANNOU Florian pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.
Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.
Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.
Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 22 mars 2021
Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine par intérim,
par subdélégation,
La cheffe du service santé et protection animales
Signé : Sophie THOMAS

Direction Départementale de la Protection des Populations

35-2021-04-30-00004

Habilitation sanitaire spécialisée : Docteur PERRIN Hugues

ARRETE NºSE202100536 DU 30 AVRIL 2021
portant l'habilitation sanitaire spécialisée
à M. PERRIN Hugues, Docteur vétérinaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la demande présentée par M. PERRIN Hugues, né le 28/11/1984, docteur vétérinaire;

Considérant que M. PERRIN Hugues remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire spécialisée ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire spécialisée prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attibuée pour une durée de cinq ans à M. PERRIN Hugues, Docteur vétérinaire, pour le suivi, sur l'ensemble du territoire français, des élevages d'intérêt génétique particulier dans la filière porcine.
Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où M. PERRIN Hugues aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.
Article 3 : M. PERRIN Hugues s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 4 : M. PERRIN Hugues pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.
Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.
Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.
Article 9 : Les décisions contenues dans le présent courrier peuvent être contestées dans le délai de deux mois, soit par recours gracieux adressé à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des

Populations, soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte - CS 44416, 35044 Rennes cédex) ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 30 AVRIL 2021
Pour le Directeur départemental de la protection des populations,
La Cheffe du service Santé et Protection Animales
Signé : Sophie THOMAS

Direction Départementale de la Protection des Populations

35-2021-05-11-00006

Habilitation sanitaire spécialisée : Docteur QUERO Benoît

ARRETE NºSE 202100658 DU 11 MAI 2021
portant l'habilitation sanitaire spécialisée
à M. QUÉRO Benoît, Docteur vétérinaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la demande présentée par M. QUÉRO Benoît, né le 07/09/1976 à PONTIVY, docteur vétérinaire;

Considérant que M. QUÉRO Benoît remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire spécialisée ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire spécialisée prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attibuée pour une durée de cinq ans à M. QUÉRO Benoît, Docteur vétérinaire, pour le suivi, sur l'ensemble du territoire français, des élevages d'intérêt génétique particulier dans la filière avicole.
Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où M. QUÉRO Benoît aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.
Article 3 : M. QUÉRO Benoît, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 4 : M. QUÉRO Benoît pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.
Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.
Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.
Article 9 : Les décisions contenues dans le présent courrier peuvent être contestées dans le délai de deux mois, soit par recours gracieux adressé à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des

Populations, soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte - CS 44416, 35044 Rennes cédex) ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 11 MAI 202
Pour le Directeur départemental
de la protection des populations,
La Cheffe du service Santé et Protection Animales
Signé : Sophie THOMAS

Direction Départementale de la Protection des Populations

35-2021-05-11-00005

M. GATINEAU - Utilisation sous-produits animaux de catégorie 3E

ARRETE PREFECTORAL N° SP202100622
donnant à Monsieur Kévin GASTINEAU
demeurant au lieu-dit «25 La Lande du Saule» à LE THEIL-DE-BRETAGNE - 35240
en tant qu'utilisateur final
l'usage de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine
pour l'alimentation des carnivores domestiques au titre de l'article L226-2 du code rural
et de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le règlement (CE) n°999/2001 du parlement européen et du conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits-animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n° 142/2011, de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits-animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L226-2, L231, L233-1 et L228-5 et R226-2 ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER Préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2021 portant nomination de M. Christian JARDIN, inspecteur de la santé publique vétérinaire, Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARDIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ille-et-Vilaine ;

VU la demande de modification de l'autorisation, du 22 juin 2017, à collecter des sous-produits animaux de catégorie 3 du 10 mai 2021, présentée par **Monsieur Kévin GASTINEAU**, «25 La Lande du Saule» à LE THEIL-DE-BRETAGNE – 35240 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscité ;

CONSIDÉRANT que l'activité décrite dans la demande d'autorisation prévoit, dans le contexte d'activités spécifiques, pour l'usage de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine pour l'alimentation des carnivores domestiques ;

CONSIDÉRANT que les utilisateurs finaux peuvent être autorisés par la DDPP du département d'implantation de l'établissement pour utiliser certains sous-produits animaux pour pratiquer une activité spécifique soumise à autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation constitue un enregistrement assorti de conditions particulières, conformément au Titre IV^{er} de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er : Objet

Monsieur Kévin GASTINEAU demeurant au lieu-dit «25 La Lande du Saule» à LE THEIL-DE-BRETAGNE - 35240 – NUMAGRIT A00172032001 - est autorisé à utiliser pour l'alimentation des carnivores domestiques sur le site de «25 La Lande du Saule» à LE THEIL-DE-BRETAGNE :

- des sous-produits animaux de catégorie 3 : viandes crues issues d'abattoir et de supermarchés tels que définis à l'article 10 a et b ou f du règlement (CE) n°1069/2009 :

SOUS LE NUMERO : 35333001

Article 2 : Origine des sous-produits animaux

Monsieur Kévin GASTINEAU est autorisé à utiliser les sous-produits animaux cités à l'article 1er du présent arrêté collectés auprès des établissements suivants :

- Leclerc - Château Gaillard 35470 Bain-de-Bretagne
- Super U Boulevard Jean Charcot, 35150 Janzé
- Intermarché HYPER - Rue de Vitré, 35130 La Guerche-de-Bretagne
- Abattoir Chevalier Rue Auguste et Louis Lumière, 53230 Cossé-le-Vivien FR53077001CE

Monsieur Kévin GASTINEAU collecte les sous-produits animaux en propre et en assure le transport jusqu'à destination.

Article 3 : Transport et document commercial d'accompagnement

Le transport doit s'effectuer dans des conditions appropriées et selon sa durée et la périssabilité des matières sous le régime du froid.

Les conteneurs de transport s'ils sont réutilisables doivent être nettoyés après déchargement, et ce, dans un secteur réservé sur le lieu de stockage avant usage ou sur le lieu d'usage.

Les emballages usagés des matières réceptionnées sont traités comme des déchets selon la réglementation en vigueur.

Un document d'accompagnement commercial accompagne les matières visées à l'article 1er et précise leur catégorie. Ce document est signé par le producteur/expéditeur. Il est conservé durant 2 ans par le producteur/expéditeur, le transporteur et le destinataire autorisé.

Les documents doivent préciser :

- la date d'enlèvement des produits ;
- la description et la quantité des produits (espèce, catégorie, sous catégories) ;
- le lieu d'origine des produits et son numéro d'identification ;
- les nom, adresse et son numéro d'enregistrement du transporteur s'il n'est pas le producteur ou l'utilisateur des produits transportés ;
- les noms et adresse du destinataire et le numéro de la présente autorisation ;

Article 4 : Exigences générales d'hygiène

Les matières collectées doivent être stockées avant utilisation dans des conditions appropriées, si leur utilisation n'est pas immédiate. Il peut s'agir de conteneurs appropriés, voire de locaux réservés à leur entreposage. L'entreposage doit se faire sous régime du froid, si les matières périssables ne sont pas utilisées dans les 24 heures.

Les matières non utilisées doivent être éliminées ou valorisées conformément aux dispositions réglementaires relatives aux sous-produits animaux en vigueur – Equarrissage.

L'usage de ces matières doit respecter les prescriptions du règlement (UE) n°142/2011, telles que décrites annexe VI, chapitre II section I, en particulier en limitant tout risque de propagation de maladies transmissibles à l'homme ou aux animaux, détenus ou non détenus.

Article 5 : Restriction à l'utilisation et mesures de biosécurité

La collecte et l'utilisation de sous-produits animaux issus d'autres lieux de production que ceux listés à l'article 2 sont interdites.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à tenir à l'écart des animaux d'élevage et familiers, de leur aliment et de leur litière les matières collectées et leurs restes jusqu'à leur utilisation ou leur élimination et **à ne distribuer les matières collectées en aucun cas à des animaux détenus en particulier destinés à la chaîne alimentaire.**

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à n'utiliser que les matières listées à l'article 1er, ainsi collectées, que dans le cadre de l'activité spécifique décrite par le présent arrêté et à informer la DDPP35 de toute modification du protocole présenté.

La cession à d'autres utilisateurs finaux est interdite.

La collecte ou l'usage de SPAN crus C3 (type « viande fraîche », règlement (CE) n°1069/2009 : art 10 a et b ou f) **provenant de suidés (porc, sanglier) en vue de nourrir des carnivores domestiques est interdite** (espèces sensibles à la « pseudo-rage », maladie d'Aujesky).

Article 6 : Suivi des matières collectées

Un relevé des quantités de matières collectées et des dates d'utilisation doit être établi.

Tous les documents (documents commerciaux, relevé matières, enregistrement des températures de conservation/traitement,.....) doivent être conservés deux ans et tenus à la disposition des services de contrôle après la fin d'usage.

Par dérogation, le registre peut être remplacé par l'archivage des documents commerciaux sur lesquels sont portés les dates d'utilisation.

Par dérogation et au titre de la flexibilité dans le cas d'une collecte sur le département de l'Ille-et-Vilaine par l'utilisateur final détenteur de la présente autorisation, le document commercial prévu à l'article 3 peut être remplacé durant le transport par une copie du présent arrêté dès lors que des registres sont tenus par le producteur des matières collectées et par l'utilisateur final autorisé par le présent arrêté.

Article 7 : Portée de l'autorisation

Cette autorisation est personnelle et incessible.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à ne rétrocéder en aucun cas les matières collectés, à titre gracieux ou onéreux avant ou après usage.

Seuls, les restes d'activités sont destinés à une filière autorisée conformément au règlement (CE) n°1069/2009 – Equarrissage.

Article 8 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation pour l' alimentation des carnivores domestiques est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Une copie du dossier de demande d'autorisation est tenue à jour sur le site et mise à la disposition des services de contrôle.

Le détenteur de la présente autorisation s'engage à :

- informer de la cessation de son activité avant la date d'échéance ;
- informer la DDPP de l'évolution de ses points de collecte en vue d'une mise à jour de la présente autorisation (ajout ou retrait de sites collectés) ;
- déclarer en début d'année le volume total de matières collectées durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire.

En cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire, en particulier si l'établissement est situé dans un périmètre mis sous surveillance, la DDPP de l'Ille-et-Vilaine peut suspendre cette autorisation sans délai.

Article 9 : Sanctions

Le non respect et / ou l'inobservation des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire de l'autorisation entraînera :

- la suspension ou le retrait de l'autorisation ;
- l'application des sanctions pénales prévues à l'article L228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 : le présent arrêté annule l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2017.

Article 11 : Diffusion

Les coordonnées de l'utilisateur final ainsi que l'activité d'alimentation des carnivores autorisée seront publiées sur le site du Ministère en charge de l'agriculture au titre du règlement (CE) n°1069/2009 (article 47) et de l'arrêté du 8 décembre 2011 (article 16) suscités.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'original est adressé à l'intéressé et une copie est adressée :

- aux établissements visés à l'article 2, le cas échéant sous-couvert de la DDPP en charge de ces établissements ;

à la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 11 mai 2021
Pour le Préfet dl'Ille-et-Vilaine
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint à la Cheffe du service Santé et Protection Animales
Signé : André DESPINASSE

Direction Départementale de la Protection des Populations

35-2021-04-28-00004

M. LAMY - Utilisation sous-produits animaux de catégorie 3

ARRETE PREFECTORAL N° SP202100513
donnant à Monsieur Raymond LAMY
demeurant au lieu-dit «La Barre» à GENNES-SUR-SEICHE - 35370
en tant qu'utilisateur final
l'usage de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine
pour l'alimentation des carnivores domestiques au titre de l'article L226-2 du code rural
et de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le règlement (CE) n°999/2001 du parlement européen et du conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits-animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n° 142/2011, de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits-animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L226-2, L231, L233-1 et L228-5 et R226-2 ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER Préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2021 portant nomination de M. Christian JARDIN, inspecteur de la santé publique vétérinaire, Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARDIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 donnant subdélégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ille-et-Vilaine ;

VU la demande d'autorisation à collecter des sous-produits animaux de catégorie 3 du 14 avril 2021, par Monsieur Raymond LAMY, «La Barre» à GENNES-SUR-SEICHE – 35370 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscité ;

CONSIDÉRANT que l'activité décrite dans la demande d'autorisation prévoit, dans le contexte d'activités spécifiques, pour l'usage de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine pour l'alimentation des carnivores domestiques ;

CONSIDÉRANT que les utilisateurs finaux peuvent être autorisés par la DDPP du département d'implantation de l'établissement pour utiliser certains sous-produits animaux pour pratiquer une activité spécifique soumise à autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation constitue un enregistrement assorti de conditions particulières, conformément au Titre IV^{er} de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er : Objet Monsieur Raymond LAMY demeurant au lieu-dit «La Barre» à GENNES-SUR-SEICHE - 35370 – NUMAGRIT P00005391001 - est autorisé à utiliser pour l'alimentation des carnivores domestiques sur le site de «La Barre» à GENNES-SUR-SEICHE :

- des sous-produits animaux de catégorie 3 : viandes crues issues de supermarchés tels que définis à l'article 10 a et b ou d du règlement (CE) n°1069/2009 :

SOUS LE NUMERO : 35119013

Article 2 : Origine des sous-produits animaux

Monsieur Raymond LAMY est autorisé à utiliser les sous-produits animaux cités à l'article 1er du présent arrêté collectés auprès des établissements suivants :

- Intermarché HYPER - Rue de Vitré, 35130 La Guerche-de-Bretagne

Monsieur Raymond LAMY collecte les sous-produits animaux en propre et en assure le transport jusqu'à destination.

Article 3 – Transport et document commercial d'accompagnement

Le transport doit s'effectuer dans des conditions appropriées et selon sa durée et la périssabilité des matières sous le régime du froid.

Les conteneurs de transport s'ils sont réutilisables doivent être nettoyés après déchargement, et ce, dans un secteur réservé sur le lieu de stockage avant usage ou sur le lieu d'usage.

Les emballages usagés des matières réceptionnées sont traités comme des déchets selon la réglementation en vigueur.

Un document d'accompagnement commercial accompagne les matières visées à l'article 1er et précise leur catégorie. Ce document est signé par le producteur/expéditeur. Il est conservé durant 2 ans par le producteur/expéditeur, le transporteur et le destinataire autorisé.

Les documents doivent préciser :

- la date d'enlèvement des produits ;
- la description et la quantité des produits (espèce, catégorie, sous catégories) ;
- le lieu d'origine des produits et son numéro d'identification ;
- les nom, adresse et son numéro d'enregistrement du transporteur s'il n'est pas le producteur ou l'utilisateur des produits transportés ;
- les noms et adresse du destinataire et le numéro de la présente autorisation ;

Article 4 – Exigences générales d'hygiène

Les matières collectées doivent être stockées avant utilisation dans des conditions appropriées, si leur utilisation n'est pas immédiate. Il peut s'agir de conteneurs appropriés, voire de locaux réservés à leur entreposage. L'entreposage doit se faire sous régime du froid, si les matières périssables ne sont pas utilisées dans les 24 heures.

Les matières non utilisées doivent être éliminées ou valorisées conformément aux dispositions réglementaires relatives aux sous-produits animaux en vigueur – Equarrissage.

L'usage de ces matières doit respecter les prescriptions du règlement (UE) n°142/2011, telles que décrites annexe VI, chapitre II section I, en particulier en limitant tout risque de propagation de maladies transmissibles à l'homme ou aux animaux, détenus ou non détenus.

Article 5 – Restriction à l'utilisation et mesures de biosécurité

La collecte et l'utilisation de sous-produits animaux issus d'autres lieux de production que ceux listés à l'article 2 sont interdites.
Le titulaire de la présente autorisation s'engage à tenir à l'écart des animaux d'élevage et familiers, de leur aliment et de leur litière les matières collectées et leurs restes jusqu'à leur utilisation ou leur élimination et à ne distribuer les matières collectées en aucun cas à des animaux détenus en particulier destinés à la chaîne alimentaire.
Le titulaire de la présente autorisation s'engage à n'utiliser que les matières listées à l'article 1er, ainsi collectées, que dans le cadre de l'activité spécifique décrite par le présent arrêté et à informer la DDPP35 de toute modification du protocole présenté.
La cession à d'autres utilisateurs finaux est interdite.
La collecte ou l'usage de SPAN crus C3 (type « viande fraîche », règlement (CE) n°1069/2009 : art 10 a et b ou d) provenant de suidés (porc, sanglier) en vue de nourrir des carnivores domestiques est interdite (espèces sensibles à la « pseudo-rage », maladie d'Aujesky).
Article 6 – Suivi des matières collectées
Un relevé des quantités de matières collectées et des dates d'utilisation doit être établi.
Tous les documents (documents commerciaux, relevé matières, enregistrement des températures de conservation/traitement,.....) doivent être conservés deux ans et tenus à la disposition des services de contrôle après la fin d'usage.
Par dérogation, le registre peut être remplacé par l'archivage des documents commerciaux sur lesquels sont portés les dates d'utilisation.
Par dérogation et au titre de la flexibilité dans le cas d'une collecte sur le département de l'Ille-et-Vilaine par l'utilisateur final détenteur de la présente autorisation, le document commercial prévu à l'article 3 peut être remplacé durant le transport par une copie du présent arrêté dès lors que des registres sont tenus par le producteur des matières collectées et par l'utilisateur final autorisé par le présent arrêté.
Article 7 – Portée de l'autorisation
Cette autorisation est personnelle et incessible.
Le titulaire de la présente autorisation s'engage à ne rétrocéder en aucun cas les matières collectés, à titre gracieux ou onéreux avant ou après usage.
Seuls, les restes d'activités sont destinés à une filière autorisée conformément au règlement (CE) n°1069/2009 – Equarrissage.
Article 8 – Validité de l'autorisation
La présente autorisation pour l' alimentation des carnivores domestiques est renouvelable annuellement par tacite reconduction.
Une copie du dossier de demande d'autorisation est tenue à jour sur le site et mise à la disposition des services de contrôle.
Le détenteur de la présente autorisation s'engage à :

- informer de la cessation de son activité avant la date d'échéance ;
- informer la DDPP de l'évolution de ses points de collecte en vue d'une mise à jour de la présente autorisation (ajout ou retrait de sites collectés) ;
- déclarer en début d'année le volume total de matières collectées durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire.

En cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire, en particulier si l'établissement est situé dans un périmètre mis sous surveillance, la DDPP de l'Ille-et-Vilaine peut suspendre cette autorisation sans délai.
Article 9 - Sanctions
Le non respect et / ou l'inobservation des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire de l'autorisation entraînera :

- la suspension ou le retrait de l'autorisation ;
- l'application des sanctions pénales prévues à l'article L228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 - Diffusion
Les coordonnées de l'utilisateur final ainsi que l'activité d'alimentation des carnivores autorisée seront publiées sur le site du Ministère en charge de l'agriculture au titre du règlement (CE) n°1069/2009 (article 47) et de l'arrêté du 8 décembre 2011 (article 16) suscités.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'original est adressé à l'intéressé et une copie est adressée :

- aux établissements visés à l'article 2, le cas échéant sous-couvert de la DDPP en charge de ces établissements ;

à la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 28 AVRIL 2021
Pour le Préfet de l'Ille-et-Vilaine
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du service Santé et Protection Animales
Signé : André DESPINASSE

Direction Départementale de la Protection des Populations

35-2021-04-12-00020

Société BREIZH REPTILES - utilisation sous-produits animaux de catégorie 3

ARRETE PREFECTORAL N° SP202100402
modifiant l'autorisation du 01/02/2021 donnée à Monsieur Yannick HELAINE
représentant de BREIZH REPTILES au lieu-dit «2 rue des Garennes»
à LA BAZOUGES DU DESERT – 35420
en tant que centre de collecte
pour l'usage de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine
pour l'alimentation d'animaux au titre de l'article L226-2 du code rural
et de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le règlement (CE) n°999/2001 du parlement européen et du conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits-animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n° 142/2011, de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits-animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L226-2, L231, L233-1 et L228-5 et R226-2 ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER Préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Didier VAUCEL, Directeur Départemental par Itérim de la Protection des Populations de l'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier VAUCEL, Directeur Départemental par Itérim de la DDPP de l'Ille-et-Vilaine ;

VU le dossier de demande d'autorisation à collecter des sous-produits animaux de catégorie 3 déposé à la DDPP35, en date du 06 novembre 2019, par Monsieur Yannick HELAINE, représentant de BREIZH REPTILES, «2 rue des Garennes» à LA BAZOUGES DU DESERT – 35420 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscité ;

CONSIDÉRANT que l'activité de BREIZH REPTILES correspond à celle d'un centre de collecte au titre de l'annexe I point 53 du règlement CE 142/2011 ;

CONSIDÉRANT que les Centres de collecte peuvent être autorisés par la DDPP du département d'implantation de l'établissement pour utiliser certains sous-produits animaux pour pratiquer une activité spécifique soumise à autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation constitue un enregistrement assorti de conditions particulières, conformément au Titre IV^{er} de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT la demande de modification de la liste des fournisseurs, reçue par messagerie électronique le 01/04/2021, de Monsieur Yannick HELAINE, représentant de BREIZH REPTILES ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental par Itérim de la Protection des Populations de l'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er : Objet
La Société BREIZH REPTILES, «2 rue des Garennes» à LA BAZOUGES DU DESERT – 35420 - SIRET 85035560300018 - est autorisée à collecter, pour nourrir les animaux détenus par les utilisateurs finaux listés dans l'article 18 du règlement CE 1069/2009, des sous-produits animaux de catégorie 3 auprès d'établissements de volailles tels que définis à l'article 10 a) et bi), bii) et kii) du règlement (CE) n°1069/2009 :

SOUS LE NUMERO : **FR35018008**

Comme pour toutes les autorisations de nourrissage, en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie 1 (IAHP, Fièvre aphteuse,..) la collecte des matières ci-dessus doit être suspendue.
Article 2 : Origine des sous-produits animaux
La Société BREIZH REPTILES est autorisée à collecter les sous-produits animaux cités à l'article 1er du présent arrêté auprès des établissements suivants :

- Couvoir de l'Ausier l'Ausier, 35420 Louvigné du Désert - Inuav V035BVA et V035CGJ ;
- Cailles Robin 16 Boulevard des Capucines, 85190 Maché : FR85130002 ;
- Cailles de Chanteloup 104 Le Vélobert, 35150 Corps-Nuds : FR35088003 .
- AIM ANTRAIN 26 Avenue Kléber, 35560 VAL COUESNON : FR35004001CE
- SOCOPA CHERRE Les Bordes, 72400 CHERRE : FR72080002CE
- Earl du Clos Vieuville LD La Vieuville, 35500 ERBREE : FR35105002CE

La Société BREIZH REPTILES collecte les sous-produits animaux en propre et en assure le transport jusqu'à destination.
Article 3 – Transport et document commercial d'accompagnement
Le transport doit s'effectuer dans des conditions appropriées et selon sa durée et la périssabilité des matières sous le régime du froid.
Les conteneurs de transport s'ils sont réutilisables doivent être nettoyés après déchargement, et ce, dans un secteur réservé sur le lieu de stockage avant usage ou sur le lieu d'usage.
Les emballages usagés des matières réceptionnées sont traités comme des déchets selon la réglementation en vigueur.
Un document d'accompagnement commercial accompagne les matières visées à l'article 1er et précise leur catégorie. Ce document est signé par le producteur/expéditeur. Il est conservé durant 2 ans par le producteur/expéditeur, le transporteur et le destinataire autorisé.
Les documents doivent préciser :

- la date d'enlèvement des produits ;
- la description et la quantité des produits (espèce, catégorie, sous catégories) ;
- le lieu d'origine des produits et son numéro d'identification ;
- les nom, adresse et son numéro d'enregistrement du transporteur s'il n'est pas le producteur ou l'utilisateur des produits transportés ;
- les noms et adresse du destinataire et le numéro de la présente autorisation ;

Article 4 – Exigences générales d'hygiène
Les matières collectées doivent être stockées avant utilisation dans des conditions appropriées, si leur utilisation n'est pas immédiate. Il peut s'agir de conteneurs appropriés, voire de locaux réservés à leur entreposage.

L'entreposage doit se faire sous régime du froid, si les matières périssables ne sont pas utilisées dans les 24 heures.
Les matières non utilisées doivent être éliminées ou valorisées conformément aux dispositions réglementaires relatives aux sous-produits animaux en vigueur – Equarrissage.
L'usage de ces matières doit respecter les prescriptions du règlement (UE) n°142/2011, telles que décrites annexe VI, chapitre II section I, en particulier en limitant tout risque de propagation de maladies transmissibles à l'homme ou aux animaux, détenus ou non détenus.
Article 5 – Restriction à l'utilisation et mesures de biosécurité
La collecte et l'utilisation de sous-produits animaux issus d'autres lieux de production que ceux listés à l'article 2 sont interdites.
Le titulaire de la présente autorisation s'engage à tenir à l'écart des animaux d'élevage et familiers, de leur aliment et de leur litière les matières collectées et leurs restes jusqu'à leur utilisation ou leur élimination et à ne distribuer les matières collectées en aucun cas à des animaux détenus en particulier destinés à la chaîne alimentaire.
Le titulaire de la présente autorisation s'engage à n'utiliser que les matières listées à l'article 1er, ainsi collectées, que dans le cadre de l'activité spécifique décrite par le présent arrêté et à informer la DDPP35 de toute modification du protocole présenté.
La collecte ou l'usage de SPAN crus C3 (type « viande fraîche », règlement (CE) n°1069/2009 : art 10 a et b ou d) provenant de suidés (porc, sanglier) en vue de nourrir des carnivores domestiques est interdite (espèces sensibles à la « pseudo-rage », maladie d'Aujesky).
Article 6 – Suivi des matières collectées
Un relevé des quantités de matières collectées et des dates d'utilisation doit être établi.
Tous les documents (documents commerciaux, relevé matières, enregistrement des température de conservation/traitement,.....) doivent être conservés deux ans et tenus à la disposition des services de contrôle après la fin d'usage.
Par dérogation, le registre peut être remplacé par l'archivage des documents commerciaux sur lesquels sont portés les dates d'utilisation.
Par dérogation et au titre de la flexibilité dans le cas d'une collecte sur le département de l'Ille-et-Vilaine par le détenteur de la présente autorisation, le document commercial prévu à l'article 3 peut être remplacé durant le transport par une copie du présent arrêté dès lors que des registres sont tenus par le producteur des matières collectées et par l'utilisateur final autorisé par le présent arrêté.
Article 7 – Portée de l'autorisation
Cette autorisation est personnelle et incessible.
Le centre de collecte est un établissement enregistré (règlement (CE) n°1069/2009, art 23) qui dispose d'une autorisation au titre du seul « article 18 » du-dit règlement et de l'arrêté du 8 décembre 2011.
Ce type d'établissement collecte dans divers points de départ, et en particulier en abattoir, des SPAN crus destinés à la seule alimentation des animaux listés à l'article 18. Il fournit donc des utilisateurs autorisés. Il ne fournit en aucun cas une filière agréée au titre sous-produits animaux (sauf pour l'enlèvement de ses restes d'activité) ou des particuliers détenteurs d'animaux et ne disposant pas d'autorisation.
Article 8 – Validité de l'autorisation
La présente autorisation est renouvelable annuellement par tacite reconduction.
Une copie du dossier de demande d'autorisation est tenue à jour sur le site et mise à la disposition des services de contrôle.
Le détenteur de la présente autorisation s'engage à :

- informer de la cessation de son activité avant la date d'échéance ;
- informer la DDPP de l'évolution de ses points de collecte en vue d'une mise à jour de la présente autorisation (ajout ou retrait de sites collectés) ;
- déclarer en début d'année le volume total de matières collectées durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire.

En cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire, en particulier si l'établissement est demeurant dans un périmètre mis sous surveillance, la DDPP de l'Ille-et-Vilaine peut suspendre cette autorisation sans délai.
Article 9 - Sanctions

Le non respect et / ou l'inobservation des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire de l'autorisation entraînera :

- la suspension ou le retrait de l'autorisation ;
- l'application des sanctions pénales prévues à l'article L228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 – Diffusion

Les coordonnées du Centre de collecte autorisée seront publiées sur le site du Ministère en charge de l'agriculture au titre du règlement (CE) n°1069/2009 (article 47) et de l'arrêté du 8 décembre 2011 (article 16) suscités.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental par Itérim de la Protection des Populations de l'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'original est adressé à l'intéressé et une copie est adressée :

- aux établissements visés à l'article 2, le cas échéant sous-couvert de la DDPP en charge de ces établissements ;

à la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

Fait à Rennes, le 12 AVRIL 2021
Pour le Préfet de l'Ille-et-Vilaine
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du service Santé et Protection Animales
Signé : André DESPINASSE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-07-21-00003

SKM_C250i21080308580

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 35-2021-07-21-00003 - SKM_C250i21080308580

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

REÇU LE
29 JUIL. 2021
Délégation Mer et Littoral
Pays de Saint-Malo

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ DU 21 JUIL. 2021
définissant les conditions de dépôts de moules non commercialisables en baie du Mont Saint-Michel

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu la délibération N°2021/01 du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord relative aux modalités d'encadrement des rejets de moules sur l'estran de la baie du Mont St Michel, et notamment la demande de pouvoir poursuivre la pratique des rejets afin de limiter la prédation des bouchots par l'avifaune,

Vu l'avis de l'Ifremer en date du 27 janvier 2021 concernant les incidences environnementales du rejet sur estran des moules non commercialisables en baie du Mont-Saint-Michel,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'Ille-et-Vilaine en date du 23 juin 2021 ;

Vu les conclusions des comités annuels de suivi des projets de valorisation des co-produits mytilicoles des 17 janvier 2020 et 22 mars 2021, et notamment les perspectives de mise en service de solutions industrielles de traitement des coquillages actuellement non commercialisables,

Vu l'avis favorable de la commune de Cherrueix émis le 17 juin 2021 ;

Vu la mise à disposition du public du projet d'arrêté et de sa note d'accompagnement sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine du 28 juin 2021 au 12 juillet 2021 inclus ;

Considérant l'objectif de résorber ces rejets afin de mettre fin à la gêne occasionnée auprès des autres usagers, en particulier lorsqu'ils interviennent à proximité du trait de côte en période de mortes-eaux

Considérant les démarches engagées par plusieurs entreprises et par le comité régional de conchyliculture de Bretagne Nord pour développer des filières de valorisation des moules non commercialisables, et les perspectives commerciales qu'offrent ces solutions d'ici les trois prochaines années,

Considérant le besoin d'évaluer les incidences éventuelles de ces pratiques sur le milieu marin pour déterminer l'opportunité de répondre favorablement à la demande susvisée du comité régional de la

conchyliculture de Bretagne Nord de maintenir une fraction des rejets afin de contenir la prédation sur les concessions mytilicoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les conditions de dépôt de moules non commercialisables sur certains secteurs de la baie du Mont Saint-Michel au profit du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord (CRCBN) et de ses adhérents.

Ces zones, représentées sur les plans annexés au présent arrêté, sont destinées à la mise en dépôt des moules non commercialisables, à l'exclusion de toute autre produit, et aux conditions particulières définies à l'article 2.

Article 2 : Conditions particulières des dépôts

Le dépôt est autorisé à partir des seuls véhicules professionnels autorisés à circuler sur le domaine public maritime, sous réserve de recourir à un épandeur qui garantisse leur dispersion, et sur les chemins suivants :

- Chemins d'accès aux concessions de la Larronnière – commune de Cherrueix (chemins Ouest et Est) à une distance minimale de 1 000 m du rivage.
- Chemin d'accès aux concessions du Vivier-sur-mer, à une distance minimale de 100 m au large de la zone de stockage (Dépôts et réserves), côté Est, sur le chemin dit « de la Sirène de la Baie ».
- Chemin d'accès aux concessions de Vildé-La-Marine – commune de Hirel, à une distance minimale de 1 000 m du rivage.

Ces zones seront identifiées par des pieux balisés conformément aux prescriptions de l'administration, pour matérialiser la distance minimale du rivage.

Sur le chemin du Vivier-sur-mer et sur le chemin de Vildé-La-Marine, seules les entreprises expressément autorisées par la DDTM d'Ille-et-Vilaine, détentrices d'un macaron les autorisant à circuler sur le domaine public maritime naturel, pourront procéder aux dépôts.

Les macarons délivrés doivent être apposés de façon visible sur le véhicule ou sur la remorque d'épandage. Le bénéficiaire doit être en mesure de présenter son autorisation individuelle à toute réquisition des services de contrôle.

Article 3 : suivi environnemental

Le CRCBN met en œuvre dès l'année 2021 un suivi des incidences de ces rejets sur l'habitat benthique sur la base d'un cahier des charges validé par l'administration. Les résultats de ce suivi font l'objet d'un rapport détaillé à l'administration à l'issue des campagnes de suivi.

Un comité consultatif est mis en place par le Préfet, avec le concours des associations agréées au titre du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Durée

Le présent arrêté est pris pour une durée de douze mois à compter de sa signature.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 21 JUIL. 2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

ANNEXE – Localisation des zones définies à l'article 3

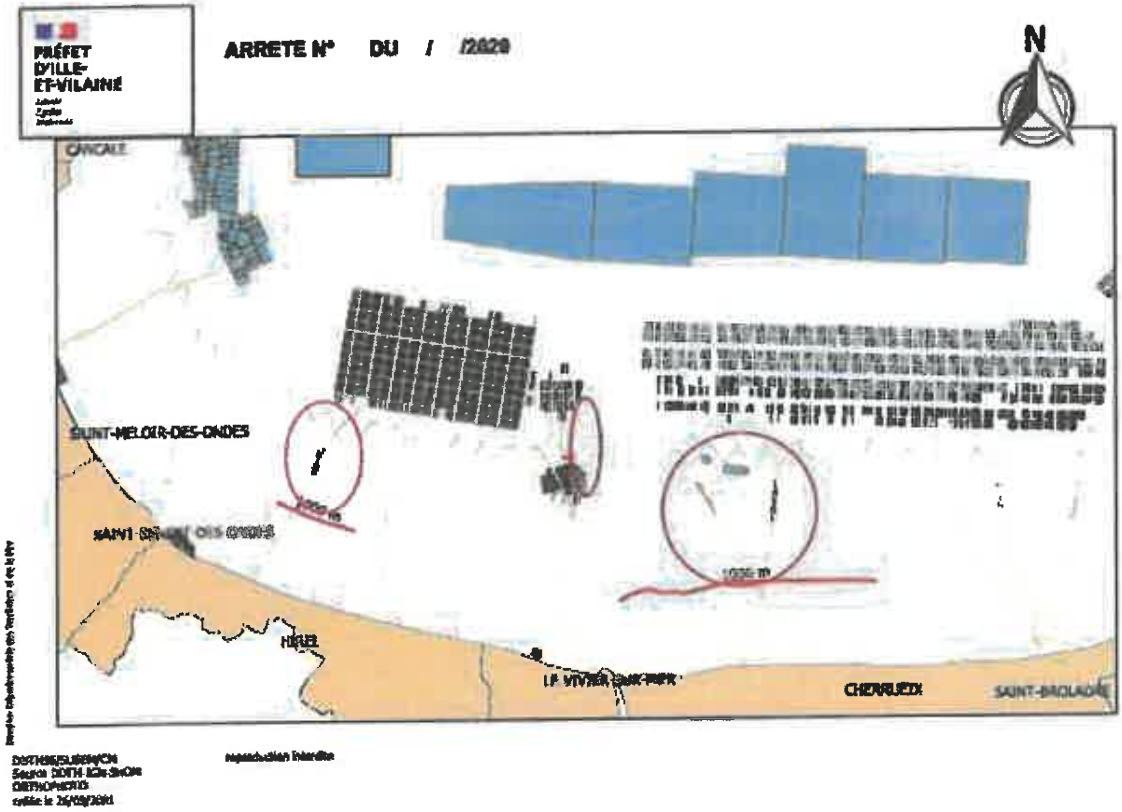

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-08-06-00001

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 aout 2021à l'encontre de la Communauté de communes de Couesnon Marches de Bretagne relatif à l'extension de la zone d'activités Saint Eustache sur la commune de Maen-Roch

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ portant mise en demeure

Communauté de communes de Couesnon Marches de Bretagne, extension de la Zone d'Activités Saint-Eustache sur la commune de Maen-Roch

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14, L.170-1, L.171-1 à L-171-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet d'extension de 15,1 ha de la ZA « Saint Eustache », située dans la partie sud-est de la commune de MAEN ROCH au lieu-dit « la Bassetais » ;

Vu l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 1er mars 2021 sus-visé intitulé « *Mesures liées à la préservation de la biodiversité* » portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'extension de la ZA Saint Eustache à MAEN ROCH précisant que « *les travaux objet de la déclaration peuvent être réalisés sans qu'il soit nécessaire de solliciter une dérogation au titre L.411-2 du code de l'environnement* <u>*sous réserve de respecter les mesures suivantes*</u> *d'évitement et de réduction mentionnées dans le dossier du bénéficiaire* [et notamment] :

5-1.a« *Mesures d'évitement et de réduction* »

-la réalisation des aménagements <u>*hors des bâtiments*</u> *dans lesquels nichent les Hirondelles rustiques » ;*

- l'adaptation du calendrier de travaux aux espèces présentes et mise en défens des zones à protéger ;

- adapter les dates d'intervention aux cycles biologiques des espèces susceptibles d'être présentes afin d'éviter les impacts, effectuer en particulier les interventions sur les arbres (coupes, tailles) en dehors de la période de nidification de l'avifaune qui s'étend du 15 mars au 31 août ;

5-1.b « Mesures d'accompagnement »

- faire réaliser un suivi des travaux par un écologue spécialisé

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement Samuel MAUDET de l'Office Française de la Biodiversité transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

Vu les observations de la Communauté de communes de Couesnon Marches de Bretagne par courrier en date du 27 mai 2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Travaux de démolition du bâtiment situé sur la parcelle n°5-267ZE et abritant les nids d'Hirondelles, survenus entre le 20 mars 2021 et le 22 avril 2021 ;
- Destruction d'un site de nidification et d'aire de repos d'hirondelles rustiques (art 3-II de l'arrêté ministériel du 29/10/2019) sans dérogation au titre L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent un non respect des prescriptions relatives aux espèces protégées et à leurs habitats prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 1er mars 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'extension de la ZA Saint Eustache à MAEN ROCH ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de communes de Couesnon Marches de Bretagne de respecter les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et par les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14, L.170-1, L.171-1 à L-171-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 - la Communauté de communes de Couesnon Marches de Bretagne sise Parc d'activités Coglais Saint Eustache Saint-Etienne-en-Coglès sur la commune de Maen-Roch est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 1er mars 2021 en réalisant une reconstitution d'habitats et site de nidification pour les Hirondelles rustiques par la création d'un préau à Hirondelles rustiques présentant les caractéristiques jointes en annexe du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La mise en place de ce dispositif devra être assortie d'un suivi annuel des populations d'Hirondelles pendant 3 ans, puis à échéance 5 ans et 10 ans.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de communes de Couesnon Marches de Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine.
Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer
- Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RENNES, le - 6 AOUT 2021

P/ Le Préfet,

Le Directeur adjoint

Paul RAPION

ANNEXE

- (comme exemple, le modèle ci-contre de la société Biosymbiose semble le mieux adapté - https://www.biosymbiose.fr/article.php?id=27).

- Ouvrage en douglas 100% recyclable
- Hauteur sous planché 3M, toiture 1M par 2M
- 10 Nichoirs en béton de bois
- Repasse sur panneau solaire autonome à 100%
- Poutre, planché, charpente et tuiles en douglas

Le positionnement de l'ouvrage pourra idéalement profiter des zones humides préservées (évitement) au sein du projet, tout en restant en dehors, notamment en se plaçant à l'extrémité nord du projet, bénéficiant ainsi de la proximité de la Loisance, des zones humides existantes, et des noues créées, permettant d'exclure la création d'un point d'eau supplémentaire, de la trame verte (ripisylve, vergers, haies), et du petit bâti alentours et hors projet.

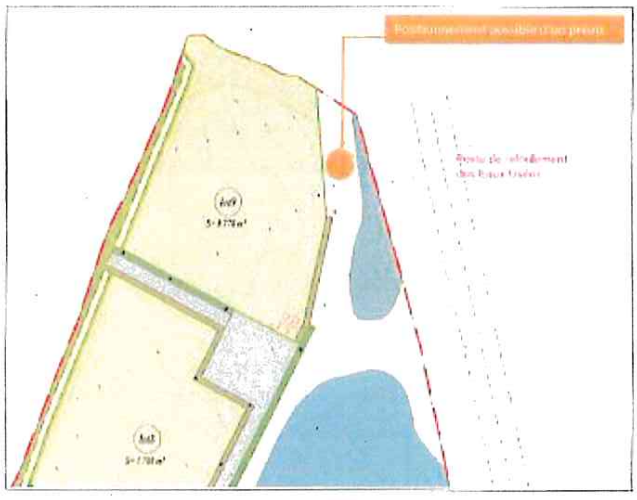

Implantation potentielle (vue « Plan de Composition »)

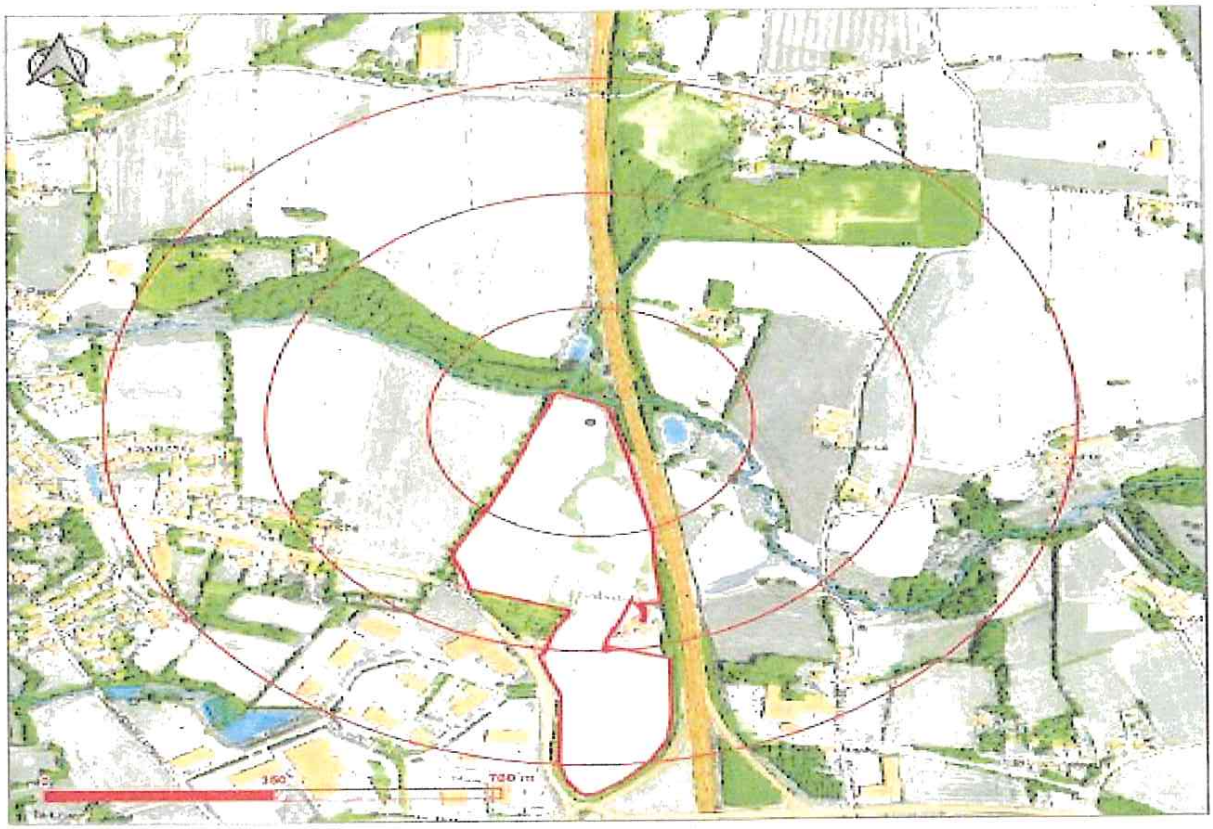
350
700 m

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-07-30-00003

Décision portant déclassement du domaine public et déclaration d'inutilité à l État et de remise que Service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine d'une parcelle sur la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

DÉCISION

portant déclassement du domaine public et déclaration d'inutilité à l'État et de remise au Service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine d'une parcelle sur la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement le livre II (deuxième partie) relatif à la gestion des biens relevant du domaine privé et le livre II (troisième partie) relatif à la cession des biens relevant du domaine privé,

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 et spécifiquement le titre Ier du livre II (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État,

Vu les plans, général et détaillé annexe 1 à la présente décision,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant que la parcelle AM 0391 sur la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande ne présente pas d'intérêt à être conservée par l'État (Ministère de la Transition Écologique) dans son domaine public,

Considérant que cette parcelle est inoccupée par les services du Ministère de la Transition Écologique,

DÉCIDE :

Article 1 : Est déclassée de l'emprise du domaine public de l'État la parcelle AM 0391 d'une superficie de 52m² sur la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : La parcelle précitée à l'article 1 est inutile aux activités du Ministère de la Transition Écologique.

Article 3 : La parcelle précitée à l'article 1 est remise au service local du domaine d'Ille-et-Vilaine, pour mise en œuvre de la procédure d'aliénation.

Article 4 : L'original de la présente décision sera notifié à Monsieur le responsable du pôle gestion domaniale (service local du domaine d'Ille-et-Vilaine).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques d'Ille-et-Vilaine (service local du Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rennes, le 30 JUIL. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Annexe 1 – Plan général et détaillé

A-Plan de situation général

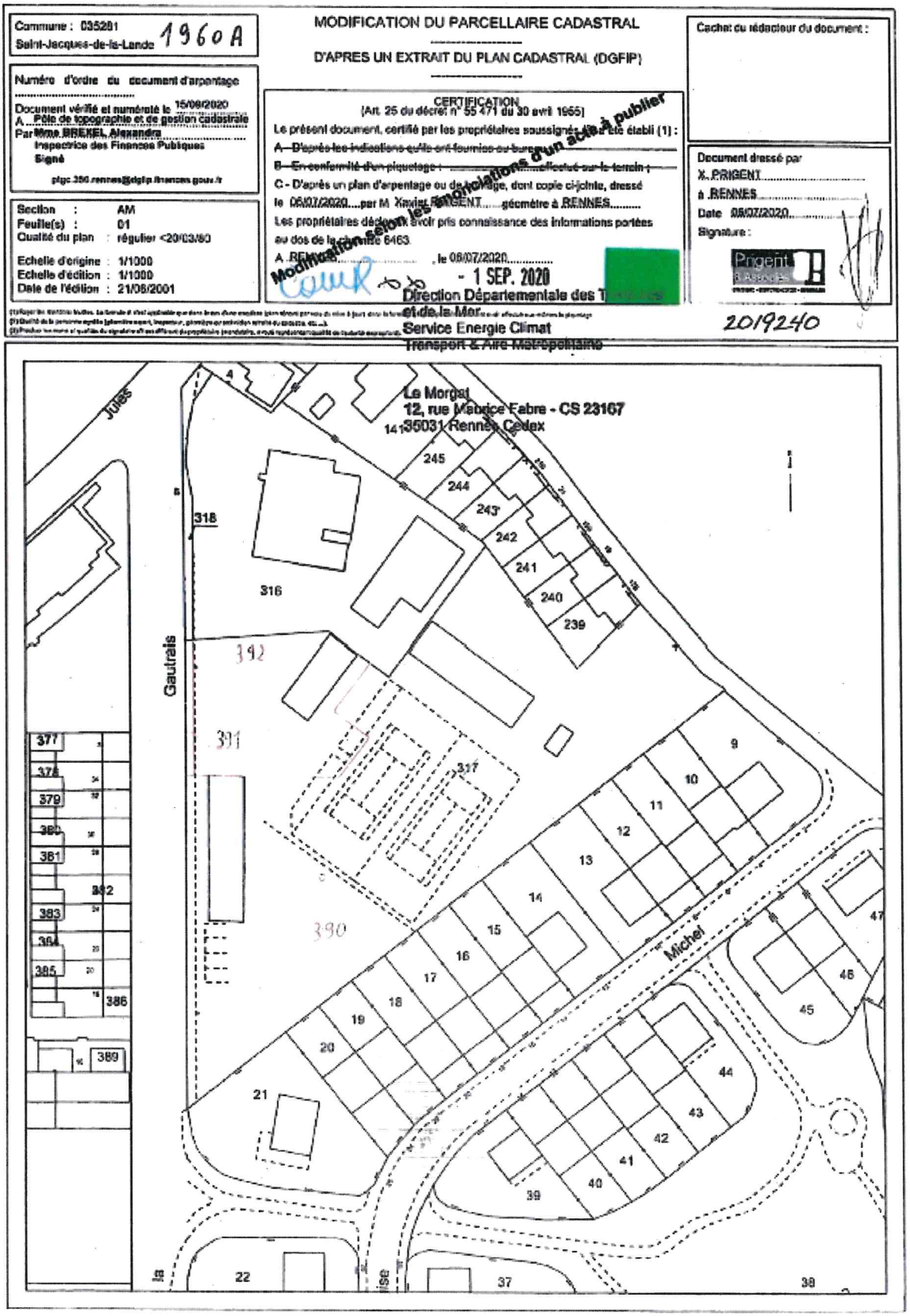

B-Plan de situation détaillé

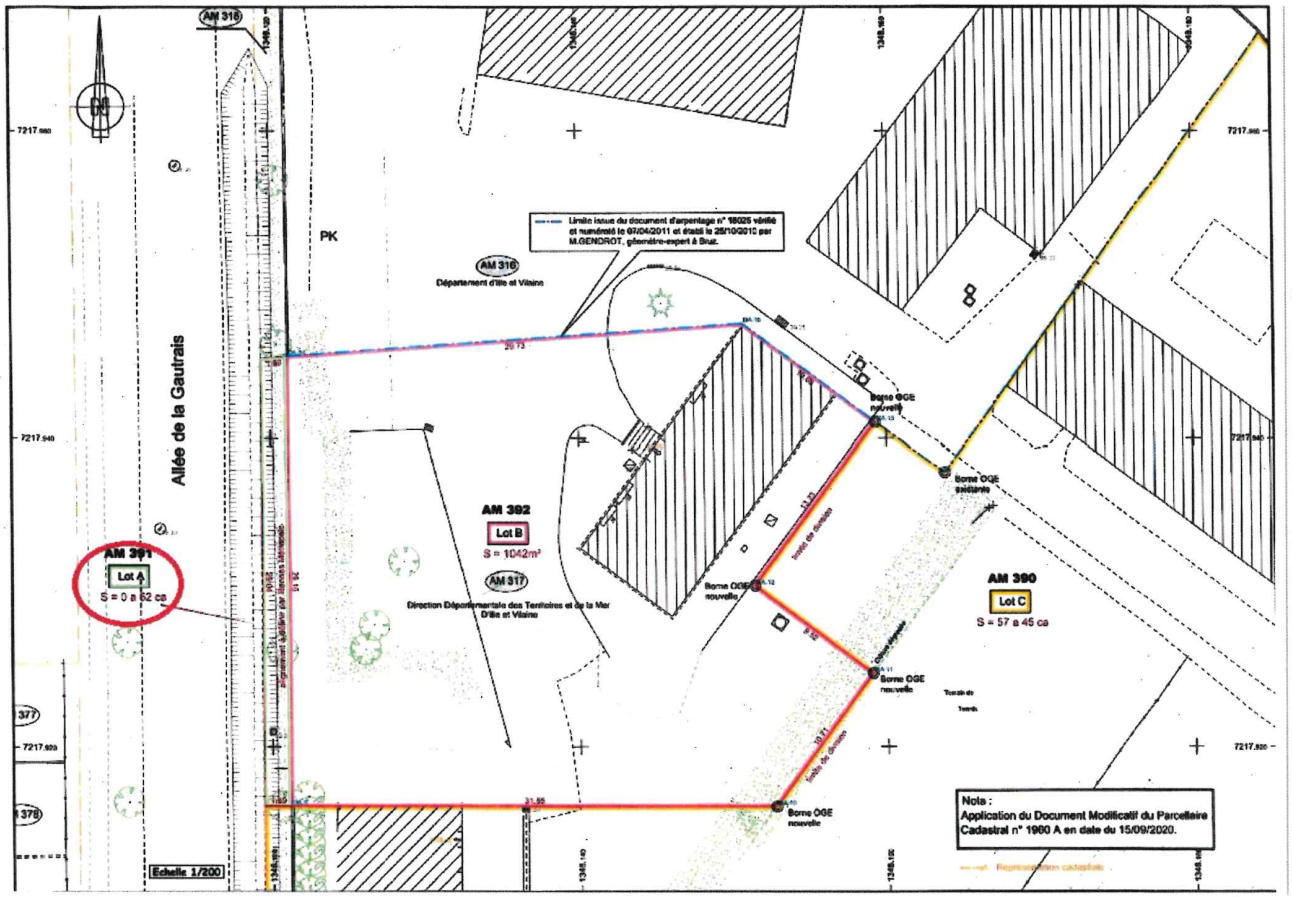

4/4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-08-05-00001

ordre du jour CDAC 1337 PLECHATEL

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Service Espace, Habitat et Cadre de Vie
Pôle Urbanisme et Cadre de Vie

Rennes, le

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Ordre du jour
Réunion du 6 septembre 2021 – 14 h 30

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Salle Thabor
12 rue Maurice Fabre
RENNES

dossier n° **1337**	**PLECHATEL**
14 h 30	**Dossier 1337 :** permis de construire n° 035 221 21 W 0017 accompagné de la demande d'aménagement commercial enregistrée par le secrétariat de la commission le 30 juin 2021 sous le n°1337, relative à la création d'un ensemble commercial composé de 16 cellules de secteur 2 d'une surface de vente de 9 675 m², situé Zone d'Activités de Château Gaillard – 1 rue de Lanserva à PLECHATEL – sur les parcelles cadastrées ZT 186, 187 p, 222 et 223
Pétitionnaire	SCCV Porte de Loire Invest 27 rue des Estuaires 35470 Bain de Bretagne

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél : 02 90 02 32 00 mail : ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 17 h (16h le vendredi)

Direction interdépartementale des routes Ouest

35-2021-07-30-00001

Arrêté prolongeant l autorisation d accès à des propriétés privées en vue de la réalisation de travaux sur la RN157

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interdépartementale des routes Ouest

ARRÊTÉ

prolongeant l'autorisation d'accès à des propriétés privées en vue de la réalisation de travaux sur la RN157

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, en particulier son article 11 ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-23326 du 28 juin 2018 autorisant la réalisation de travaux urgents sur la RN157 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2020-07-15-001 du 15 juillet 2020 prolongeant l'autorisant d'accès à des propriétés privées en vue de la réalisation de travaux sur la RN157 ;

Considérant que, suite aux intempéries de la semaine du 3 au 11 juin 2018, le remblai supportant la RN157 au niveau de la commune de Torcé, sens Rennes vers Paris, s'est effondré en bord de remblai, au niveau de la bande d'arrêt d'urgence, que de ce fait, la circulation a été entièrement basculée sur la voie opposée ;

Considérant que du fait des intempéries ci-dessus mentionnées, l'exutoire permettant l'évacuation des eaux pluviales situé sous la RN157, a été noyé et fortement endommagé sur une moitié de sa longueur (aplatissement, déformation, perforation de la tôle), et ne permettait donc plus l'évacuation de l'eau dans le remblai ;

Considérant que les arrêtés préfectoraux précités ont autorisé la Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIR Ouest) et les entreprises intervenant pour son compte, à accéder à des propriétés privées pour pouvoir réaliser les travaux urgents destinés à éviter l'effondrement du remblai, et les travaux de consolidation du remblai et de l'exutoire ;

Considérant que les travaux ne seront pas terminés le 31 juillet 2021 comme prévu initialement, car les travaux de reprofilage du cours d'eau restent à finaliser ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021, l'autorisation de la DIR Ouest et des entreprises intervenant pour son compte, de pouvoir accéder aux propriétés privées suivantes, pour les besoins des travaux :

Tél. : 33 (0) 2 99 33 45 55
l'Armorique - 10 rue Maurice Fabre – CS 63108
35031 Rennes Cedex
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00

www.diro.fr

Commune	N° de parcelle	Exploitant	Propriétaire
Torcé	ZC01 en partie	Gérard JEULAND	Indivision SINGER-LAINE
Torcé	ZC76 en partie	Denis POTIER	Indivision SINGER-LAINE
Torcé	ZC77 en partie	Pas d'exploitant.	Arnaud JEULAND
Torcé	ZC86 en partie	Pas d'exploitant.	Commune de Torcé
Torcé	ZC87 intégralement	Pas d'exploitant.	Usufruitier : Brigitte TABOUIS
Torcé	ZC88 en partie	Jérémy BLONDEAU	Indivision SINGER-LAINE
Torcé	ZC150 en partie	Gérard JEULAND	Indivision SINGER-LAINE

Cornillé	ZE09 en partie	Jérémy BLONDEAU	Yann LAROCHE-JOUBERT
Cornillé	ZE25 en partie	Jean-François PIERRE	Indivision. Nus propriétaires Véronique SOKHN-TREUILLE et ses enfants (Sébastien , Pierre-Louis, Corentin, Gwénolée)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1

La Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIR Ouest) et les entreprises qui interviendront pour son compte, sont autorisées à accéder aux parcelles mentionnées ci-dessus pour finaliser le réaménagement définitif du cours d'eau.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Les parcelles concernées et les zones d'interventions sont identifiées sur les photographies aériennes jointes au présent arrêté et sont consultables à la DIR Ouest, Service Entretien et Modernisation du réseau, 10 rue Maurice Fabre, 35031 RENNES CEDEX.

La DIR Ouest et les entreprises intervenant pour son compte accèderont aux parcelles concernées principalement par la route départementale 33 et par la voie communale « Les Vaux ».

Article 2

Si des dommages étaient constatés sur les parcelles concernées à l'issue des travaux et malgré la remise en état des parcelles occupées par la DIR Ouest, ou bien en cas de dommages subis pendant la période d'occupation des parcelles, les exploitants et propriétaires pourront en solliciter l'indemnisation auprès de la DIR Ouest, sur présentation des justificatifs des préjudices.

Tél. : 33 (0) 2 99 33 45 55
l'Armorique - 10 rue Maurice Fabre – CS 63108
35031 Rennes Cedex
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00
www.diro.fr

Seuls les dommages qui seront la conséquence des travaux ouvriront droit à indemnisation.

Conformément à l'article 17 de la loi du 29 décembre 1892 précitée, la demande indemnitaire de propriétaire et des exploitants devra être présentée à la DIR Ouest dans un délai de deux ans à compter du 1ier janvier 2022, sous peine de forclusion passé ce délai.

Article 3

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1ier août 2021, c'est-à-dire au terme de l'autorisation prévue par l'arrêté n°35-2020-07-15-001 du 15 juillet 2020 qui expire le 31 juillet 2021.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié :
- aux exploitants et aux propriétaires des parcelles concernées,
- aux maires des communes de Torcé et de Cornillé pour affichage en mairie,
- aux entreprises qui interviendront pour le compte de la DIR Ouest.

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur interdépartemental des routes Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 30 JUIL. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Annexes au présent arrêté : - 1 et 2 : plans parcellaires des propriétés privées sur lesquelles l'intervention de la DIR Ouest est autorisée
- 3 : zones d'intervention

Ces annexes sont consultables à la DIR Ouest, Service Entretien et Modernisation du réseau, 10 rue Maurice Fabre, 35031 RENNES CEDEX.

Tél. : 33 (0) 2 99 33 45 55
l'Armorique - 10 rue Maurice Fabre – CS 63108
35031 Rennes Cedex
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00

www.diro.fr

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-08-02-00002

Arrêté port du masque jusqu'au 30 aout 2021

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté préfectoral prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis du directeur général de l'ARS Bretagne du 29 juillet 2021 ;

VU les avis des élus locaux et des parlementaires recueillis, notamment lors du comité de concertation du 30 juillet 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de ce nouveau coronavirus ;

Considérant qu'à compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, prendre un certain nombre de mesures définies à l'article L. 3131-15 du code de la santé publique aux seules fins de garantir la santé publique, ces mesures devant être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 2021-699 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent continuer à être observées en tout lieu et toute circonstance ;

Considérant que par l'article 1er de ce même décret, le Premier ministre a habilité le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ledit décret ;

Considérant que dans le seul objectif de protection de la santé publique et afin de réduire les risques de transmission de la Covid-19, le préfet d'Ille-et-Vilaine a prolongé à plusieurs reprises l'obligation générale de port du masque ; que l'amélioration de la situation sanitaire dans le département d'Ille-et-Vilaine à la fin du mois de juin et en particulier la baisse du nombre de cas positifs détectés quotidiennement ont cependant permis de réévaluer les mesures nécessaires pour faire face à la gestion de l'épidémie et de mettre fin à l'obligation générale de port du masque ;

Considérant toutefois que le département d'Ille-et-Vilaine a connu une augmentation importante et rapide de son taux d'incidence depuis le 1er juillet 2021, passant de 15,2 cas pour 100 000 habitants à 106,7 cas pour 100 000 habitants le 29 juillet 2021, soit au-dessus du seuil d'alerte fixé à 50 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant, en outre, que les données épidémiologiques communiquées par la cellule régionale de Santé Publique France confirment la circulation active du virus, liée à la progression rapide du variant DELTA ;

Considérant que les lieux à forte densité de population sont propices au brassage et ne permettent pas le respect des mesures barrières, en particulier le respect de la distance d'un mètre entre chaque personne exigé par l'article 1er du décret n° 2021-699 du 1er juin modifié ;

Considérant que le contact prolongé entre personnes est de nature à favoriser la transmission du virus par voie aéroportée ;

Considérant que le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, dans son avis du 29 juillet 2021, recommande de conserver l'obligation du port de masque dans les lieux à plus forte concentration et fréquentation de la population ou dans les zones de contact prolongé ;

Considérant que les marchés de plein air, les brocantes, les braderies, les trocs et puces, les vide-greniers, les ventes au déballage, les rues constituant l'intra-muros de Saint-Malo notamment entre 11h et 21h, les files d'attente et les rassemblements ainsi que les abords du stade « Roazhon Park » lors des jours de match, en ce qu'ils regroupent une forte densité de personnes, présentent un risque accru de propagation du virus Covid-19 dans le département ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er– Sur tout le territoire du département, le port du masque est obligatoire pour toutes personnes de onze ans et plus, dans les espaces suivants :

- marchés de plein air, brocantes, braderies, trocs, puces, vide-greniers, ventes au déballage ;
- files d'attente ;
- rassemblements revendicatifs, culturels, sportifs ou festifs organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public.

Article 2 – Lors des rencontres de football, le port du masque est obligatoire, pour toute personne à partir de 11 ans circulant dans les espaces publics aux abords du stade « Roazhon Park ».

Le périmètre concerné est délimité par les rues suivantes :
- rue de Lorient au niveau de la section moulin du comte/rocade Ouest,
- rue Moulin du Comte,
- quai Eric Tabarly au niveau de la section passerelle de la ralentie/rue moulin du Comte,
- passerelle de la ralentie,
- quai Tabarly au niveau de la section allée Louis Lucipia / rue Moulin du Comte,
- allée Louis Lucipia au niveau de la section quai d'Auchel/quai Tabarly.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute personne se trouvant dans le périmètre susmentionné, qu'elle y demeure statique ou en mouvement, 2h avant le début de la rencontre et jusqu'à 2h après la fin du match.

Article 3 – Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans les rues et chemins, y compris les remparts, constituant l'intra-muros de Saint-Malo de 11h à 21h.

Article 4 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au lundi 30 août 2021 inclus.

Article 6 – Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 3136-1 du code la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Fougères-Vitré et Redon, Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Rennes, le 02 AOUT 2021

Le préfet,

Emmanuel BERTHIER

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bretagne

Rennes, le 29 juillet 2021

Direction générale

Affaire suivie par : Anne-Briac BILI
Tél. : 02.22.06.72.52
Mèl. : anne-briac.bili@ars.sante.fr

Monsieur Emmanuel BERTHIER
Préfet de Région
Préfecture de région
3 avenue de la Préfecture
35 000 RENNES

Objet : Avis DGARS – Mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine

Monsieur le Préfet de Région,

Je fais suite au courriel en date du 28 juillet 2021 par lequel vous sollicitez l'avis de l'agence régionale de santé Bretagne, dans le cadre de la prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine

Les données épidémiologiques communiquées par la cellule régionale de santé Publique France **confirment une circulation active du virus, liée notamment à la progression du variant DELTA.**

En Bretagne, le taux d'incidence (TI) des infections SARS-Cov-2 s'élève à **92,8 cas pour 100 000 habitants**. Le taux de positivité a également augmenté s'établissant aujourd'hui à **2,8%.**

Le département d'Ille-et-Vilaine est aujourd'hui le département le plus impacté et connaît également une augmentation de la circulation du virus. Le taux d'incidence s'élève aujourd'hui à **106,7 cas pour 100 000 habitants** avec un taux de positivité des tests à **2,8%.**

Ce contexte appelle à maintenir la plus grande vigilance dans le respect des gestes barrières.

Il est nécessaire de maintenir l'obligation du port du masque en extérieur dans les lieux à plus forte concentration et fréquentation de la population et zones de contact prolongé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet de Région, en l'assurance de mes respectueuses salutations,

PO/ Le Directeur général
de l'Agence régionale de Santé Bretagne,

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-08-03-00002

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique duprojet d'aménagement de la ZAC Multisite à Saint-Grégoire

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ
portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Multisite sur la commune de Saint-Grégoire

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Grégoire, en date du 04 février 2019, décidant de solliciter l'ouverture d'une enquête publique environnementale unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme du projet d'aménagement de la ZAC Multisite et à la cessibilité des terrains ;

Vu les dossiers transmis par la commune de Saint-Grégoire en vue d'être soumis à l'enquête publique environnementale préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation environnementale dudit projet ;

Vu l'étude d'impact jointe au dossier ;

Vu l'information de l'autorité environnementale en date du 07 mai 2019 ;

Vu l'avis de Rennes Métropole ;

Vu la demande de complément relative aux volets loi sur l'eau et espèces protégées de la demande d'autorisation environnementale adressée par la DDTM d'Ille-et-Vilaine le 29 avril 2019 et le dossier modificatif transmis le 28 juin 2019 ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) du 3 septembre 2019 ;

Vu le courrier du 26 septembre 2019 adressé par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à la commune de Saint-Grégoire relatif aux éléments techniques à fournir pour compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale précitée, suite à l'avis du CNPN du 3 septembre 2019 ;

3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES Cedex 9
☎ 0800.71.36.35 - pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr - www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Vu l'entrée en vigueur du PLUi de Rennes Métropole en date 04 février 2020 et la disparition de l'ordonnancement juridique du PLU de Saint-Grégoire ;

Vu la compatibilité du projet de la ZAC Multisite avec le PLUi de Rennes Métropole ;

Vu le dossier de DUP complété pour tenir compte de cette évolution dès lors qu'une procédure de mise en compatibilité n'est plus nécessaire ;

Vu le mail de la commune de Saint-Grégoire en date du 03 août 2020 précisant que l'enquête parcellaire sera menée ultérieurement ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a désigné Madame Michèle PHILIPPE, en qualité de commissaire enquêtrice ;

Vu le courrier de la DDTM du 10 septembre 2020 relatif à la mise en enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête en date du 13 octobre 2020 ;

Vu les pièces constatant qu'un avis d'enquête a été publié, affiché et que les dossiers d'enquête sont restés déposés à la mairie de Saint-Grégoire pendant 33 jours consécutifs, du lundi 09 novembre (9h30) au vendredi 11 décembre 2020 inclus (17h30) inclus ;

Vu les exemplaires des journaux « Ouest-France » et « 7 Jours - Les Petites Affiches de Bretagne » dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture de l'enquête ;

Considérant que la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable sur l'utilité publique de l'opération sous réserve que la nécessité pour sa réalisation de la construction de la voie de franchissement soit démontrée ou, si elle ne peut pas l'être, sous réserve que la construction de cette voie soit abandonnée ;

Considérant que le conseil municipal de Saint-Grégoire dans sa délibération n° 2021-081 du 05 juillet 2021, a levé les réserves citées précédemment ;

Considérant que le conseil municipal de Saint-Grégoire dans sa délibération n° 2021-081 du 05 juillet 2021 ;

- déclare l'intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC Multisite au regard des motifs énoncés dans cette même délibération ;
- demande la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

Considérant que les engagements pris par la commune de Saint-Grégoire dans son dossier et lors de sa déclaration de projet respectent les intérêts visés à l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude d'impact du projet prend en compte les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences environnementales prévues par l'article L.122-1-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er – Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement par la commune de Saint-Grégoire de la ZAC Multisite sur le territoire de la commune de Saint-Grégoire.

Article 2 – La commune de Saint-Grégoire est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 3 – L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 4 – Le document justifiant l'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché en mairie. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le maire de Saint-Grégoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

RENNES, le / 3 AOUT 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex,par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site https://www.telerecours.fr

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-07-30-00002

Arrêté portant modification d'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise délivré le 2 septembre 2019 à la société LEGENDRE XP SAS

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Direction des Collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau de la Citoyenneté

Numéro : 2019 – 49

ARRETE
portant modification d'agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprise délivré le 2 septembre 2019 à la société
LEGENDRE XP SAS

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant agrément pour l'activité de domiciliation d'entreprises par la société LEGENDRE XP SAS sur 3 sites ;

VU la demande de modification de l'adresse du site de NANTES proposant l'activité de Domiciliation d'entreprise, présenté par la société LEGENDRE XP SAS ;

Tél : 08 00 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC – Bureau de la citoyenneté
3 avenue de la Préfecture
35026 Rennes Cedex 9

Considérant que l'adresse des locaux situés rue du Pré Gauchet est devenue le 17 boulevard de Berlin à Nantes ;

ARRETE :

Article 1 : L'agrément délivré le 2 septembre 2019 par l'arrêté susvisé est modifié comme suit : l'adresse « rue du Pré Gauchet » est remplacée par « 17 boulevard de Berlin – 44000 Nantes ».

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes le 30 JUIL. 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

copie à transmettre au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-08-02-00001

arrêté préfectoral du 2 août 2021 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération "Vitré Communauté" - actualisation des compétences issues de la loi engagement et proximité, transfert de la compétence soutien à la restructuration de l hôpital Simone Veil réseau de chaleur +actualisation de l'article 3

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N°35-2021-08-02-001 DU 02 août 2021
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération
« VITRE COMMUNAUTÉ »

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Modification de l'article 4 :
- actualisation des compétences facultatives issues de l'article 13 de la loi du 27 décembre 2019
- prise des compétences facultatives : soutien notamment financier au projet de restructuration immobilière de l'hôpital Simone Veil de Vitré et réseau public de chaleur
Actualisation de l'article 3

Vu les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu l'article 13 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de « Vitré communauté » modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2919 portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération «Vitré Communauté» à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération de Vitré Communauté en date du 25 février 2021 et notifié le 11 mars 2021 approuvant la modification de l'article 4 de ses statuts concernant d'une part l'actualisation des compétences facultatives conformément à la loi du 27 décembre 2019 susvisée et d'autre part les prises de compétence en matière de soutien notamment financier au projet de restructuration immobilière de l'hôpital Simone Veil de Vitré et en matière de réseau public de chaleur;

Vu les délibérations des conseils municipaux se prononçant favorablement sur cette modification ;

Argentré-du-Plessis	29 mars 2021
Bais	31 mars 2021
Balazé	22 mars 2021
Bréal Sous Vitré	26 mai 2021
Brielles,	12 avril 2021
Champeaux	18 mars 2021
Châteaubourg	25 mai 2021

Châtillon-en-Vendelais	3 juin 2021
Cornillé	25 mars 2021
Domagné	31 mai 2021
Domalain	6 avril 2021
Drouges	11 mars 2021
Erbrée	31 mars 2021
Etrelles	12 avril 2021
Gennes Sur Seiche	25 mai 2021
Landavran	8 avril 2021
La Chapelle-Erbrée	22 avril 2021
La Guerche De Bretagne	22 avril 2021
La Selle Guerchaise	10 avril 2021
Le Pertre	1 avril 2021
Louvigné-de-Bais	27 avril 2021
Marpiré	16 avril 2021
Mécé	15 avril 2021
Mondevert	18 mars 2021
Montautour	30 avril 2021
Montreuil Des Landes	10 mai 2021
Montreuil Sous Pérouse	9 avril 2021
Moulins	3 juin 2021
Moussé	18 mars 2021
Pocé Les Bois	29 avril 2021
Rannée	20 avril 2021
Saint-Aubin-Des-Landes	30 mars 2021
Saint-Christophe-Des-Bois	10 mai 2021
Saint Didier	30 mars 2021
Saint-Jean-Sur-Vilaine	29 mars 2021
Saint-Germain-du-Pinel	30 mars 2021
Saint M’Hervé	6 avril 2021
Torcé	29 mars 2021
Val D’izé	23 mars 2021
Vergéal	12 avril 2021
Visseiche	25 mars 2021
Vitré	19 avril 2021

Vu la délibération favorable du conseil municipal de Taillis du 29 mars 2021 concernant le transfert de la compétence relative au soutien notamment financier au projet de restructuration immobilière de l'hôpital Simone Veil de Vitré et défavorable concernant la prise de la compétence facultative :réseau public de chaleur ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Availles-sur-Seiche du 3 mai 2021 se prononçant favorablement à la modification des statuts de Vitré Commuanauté à l'exception du point 14 réseau public de chaleur concernant la prise de la compétence facultative :réseau public de chaleur ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de Moutiers du 23 mars 2021 concernant la modification des statuts de Vitre Communauté ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil municipal de la commune de Princé dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, la décision de ces conseils municipaux est réputée favorable ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Les dispositions des II et III de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« **II – COMPÉTENCES FACULTATIVES***

1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables;

3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

4. En matière de développement économique et d'emploi :
- Valorisation des métiers de l'industrie ;
- Soutien au développement de filières de formations innovantes ;
- Mise en place et/ou soutien à l'émergence de services aux entreprises ;
- La Maison de l'Emploi et de la Formation Professionnelle : gestion de l'immobilier en qualité de propriétaire et contribution au fonctionnement au travers d'un G.I.P. ;
- La garde des enfants aux horaires dits atypiques : participation financière à sa mise en œuvre sous la forme de participations auprès de l'association organisatrice du service dans le cadre d'une expérimentation ;
- La délégation du Conseil Départemental du dispositif d'accompagnement socio-professionnel des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) ;

- Missions d'insertion communautaire, par l'activité économique, avec un accompagnement socio-professionnel de salariés en insertion (portage d'un chantier d'insertion) ;
- Mission de coordination des politiques sociales ;
- Participation financière à des structures œuvrant pour l'emploi ;
- Points Accueil Emploi : mise en œuvre des PAE d'Argentré-du-Plessis, de Châteaubourg et La Guerche-de-Bretagne ;
- Gestion et animation de la Maison Accueil Bretagne ;
- Animation et organisation de manifestations touristiques organisées au minimum sur deux communes de la communauté d'agglomération ;
- Commercialisation de produits touristiques ;

5. En matière d'aménagement de l'espace communautaire
- Toutes les actions de politique foncière permettant de réaliser tous projets déclarés d'intérêt communautaire » et notamment :

- *Acquisitions amiables à titre onéreux, par voie d'échanges…etc*
- *Acquisitions par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique,*
- *Acquisition par voie de préemption dans le cadre de délégations de compétences spécifiques des zones d'aménagement différé instituée par le Préfet au bénéfice de la Communauté d'agglomération sur les zones d'intérêt communautaire conformément aux articles L. 212-4 et suivants et L. 213-3 du code de l'urbanisme.*
- *Acquisitions par voie de préemption sur les périmètres de droit de préemption urbain institués par les communes au bénéfice de la Communauté d'agglomération conformément aux articles L. 211-2 (D.P.U.) et suivants et L. 213-3 du code de l'urbanisme ;*

- Mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques communautaire : service offert aux communes qui en font la demande et suivi de la numérisation cadastrale ;

- le transport des élèves des écoles primaires et maternelles vers les équipements communautaires et le transport à la demande ;

6. Politique Jeunesse
- Mise en œuvre de points information jeunesse (PIJ) dans quatre communes (Vitré, Châteaubourg, Argentré-du-Plessis et La Guerche-de-Bretagne) ;
- Participation aux opérations « Bourse Internationale Jeune » et « Bourse Agir Jeune » et gestion des fonds d'intervention de ces opérations ;

4. Politique sportive
- Animation sportive directe :
L'intervention de l'animation sportive est dirigée vers les jeunes licenciés des clubs affiliés à une fédération délégataire réunissant au moins 700 pratiquants sur ¼ des communes du territoire, d'une part,
Vers les jeunes de 11 à 17 ans pour la découverte et l'initiation des activités physiques et sportives pendant les congés scolaires, d'autre part.

- L'accompagnement des emplois sportifs :
Pour les activités sportives des fédérations délégataires ne bénéficiant pas de l'intervention directe des éducateurs, une prise en charge de l'encadrement par Vitré Communauté est possible dans le cadre des 4 dispositifs suivants non cumulables :
L'emploi en réseau entre minimum 2 communes ou 2 clubs au moins de communes différentes pour l'encadrement des jeunes licenciés au sein des clubs affiliés à une fédération délégataire.
Vitré Communauté ne soutiendra pas les postes concernant les activités du domaine d'intervention du service d'animation sportive.
L'emploi haut niveau amateur, salarié d'un club évoluant à partir du plus bas niveau national.

La pérennisation des emplois jeunes salariés d'un club organisant des activités sportives en matière de football, volley-ball et basket-ball.
La prise en charge d'heures d'encadrement.

- L'évènementiel sportif :
Organisation de l'Ultra Tour
Le soutien à l'événementiel sportif répondant aux critères suivants :
L'événement sportif devra être inscrit au calendrier des compétitions de portées nationales ou internationales.
Cet événement doit intégrer une dimension populaire et se dérouler sur le territoire communautaire pour valoriser Vitré communauté au travers de sa médiatisation.

8. Intervention complémentaire dans le domaine de l'animation culturelle :
- Un Festival d'été communautaire ;
- L'enseignement dispensé par le conservatoire de musique et d'art dramatique ;
- L'enseignement musical dispensé dans le cadre de la ou des classe(s) à horaires aménagés de musique (CHAM) ;
- L'enseignement dispensé par l'école intercommunale d'arts plastiques ;
- Les spectacles à destination des scolaires inscrits dans la programmation culturelle de Vitré Communauté ainsi que l'accueil des artistes en résidence ;
- La contribution à l'éducation culturelle par la promotion de toutes actions susceptibles d'y parvenir notamment la subvention au Festival Désarticulé de Moulins en juin pour les spectacles publics et les spectacles dans les écoles du territoire ;

9. Prise en charge de la participation des communes au service départemental d'incendie et de secours ;

10. Dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication :
- Adhésion au syndicat mixte de développement de services de technologies, d'informations et de télécommunications « Mégalis Bretagne » ayant pour objet :

- *De favoriser l'accès de ses membres aux moyens de communications électroniques à haut débit,*
- *De favoriser le développement des services innovants et des usages liés aux TIC, dont la mise en œuvre des moyens permettant la promotion et le développement de l'administration électronique sur l'ensemble du territoire breton, par la mutualisation des moyens entre ses membres, ainsi que des organismes qui leur sont rattachés,*
- *De passer et d'exécuter, pour le compte de tout ou partie de ses membres, tout contrat nécessaire à la réalisation de ses missions,*
- *D'adhérer, avec le rôle si nécessaire de coordonnateur, à tout groupement de commandes en vue de passer tout contrat conforme à l'objet syndical.*

- Réseaux publics et services locaux de communications électroniques :
Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

- *L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques,*
- *L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,*
- *La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,*
- *L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,*

- *La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales » ;*

11. Environnement :
- Soutien aux actions en faveur des économies d'eau ;
- Soutien aux actions en faveur de la protection et de la valorisation des paysages ;
- Études environnementales et paysagères menées à l'échelle du territoire de Vitré Communauté ;
- Plan de résorption des décharges brutes ;

- Possibilité pour le service espaces verts, voirie et chantier d'insertion de la communauté d'agglomération d'intervenir en qualité de prestataire de services, pour le compte des communes membres, d'autres collectivités territoriales, de groupements de communes et d'établissements publics, à leur demande, dans les domaines suivants :
· aménagement et entretien d'espaces verts ;
· entretien d'espaces naturels ;
· entretien de terrains de sport ;
· balayage mécanique ;
· curage d'avaloirs ;
· désherbage de voirie ;
· transport et/ou installations de matériels de location divers ;
- Location aux communes qui en font la demande, des matériels divers,
- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- La lutte contre la pollution ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Animation et portage du SAGE et participation aux missions d'un EPTB ;
- Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.

12. Lecture publique :
- Constitution et développement du réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire de Vitré communauté, dont les actions sont ainsi définies :

> *Constitution d'un catalogue et d'un portail communs pour une meilleure circulation des usagers et des documents entre les différents équipements adhérents à ce réseau,*
> *Mise en place et gestion de navettes, entre les bibliothèques et médiathèques membres du réseau, facilitant la circulation des documents sur le territoire,*
> *Création d'une carte d'abonnement unique et commune à toutes les bibliothèques et médiathèques membres du réseau,*
> *Acquisition de matériels dans le cadre des animations mises en place par le Centre de Ressources Arts et Lecture Publique et prêtés aux bibliothèques et médiathèques membres du réseau,*
> *Mise en place de formations-actions en lien avec les projets d'animations communautaires pour les équipes des établissements adhérents à ce réseau,*
> *Organisation de temps d'échanges professionnels et / ou de formations en lien avec les nouveaux outils déployés dans les différentes bibliothèques et médiathèques membres du réseau,*
> *Relais avec la Médiathèque Départementale d'Ille-et-Vilaine*
>

- Mise en place d'actions culturelles, visant la promotion d'une culture numérique, des arts et de la lecture publique, à l'échelle communautaire.

13. Santé :
- Définition et animation d'une stratégie globale en matière de santé à l'échelle du territoire (coordination de l'offre de soins, passation de conventions cadre de type contrat local de santé…)
- Soutien à la maison médicale de garde portée par l'Association des médecins libéraux du Pays de Vitré. »
- Soutien notamment financier au projet de restructuration immobilière du centre hospitalier Simone Veil de Vitré

14. Réseau public de chaleur
- Création et exploitation des réseaux publics de chaleur constituant un service public de distribution de chaleur au sens de l'article L.2224-38 du CGCT, à l'expression des réseaux techniques et du réseau REVERTEC. »

ARTICLE 2 : Le 2ème alinéa et le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes fixées par l'arrêté du 28 octobre 2019 susvisé :

« Depuis le dernier renouvellement général de juin 2020, la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de VITRE COMMUNAUTE est fixée à 77 sièges, répartis comme suit :

COMMUNES	NOMBRES DE SIEGES
Vitré	16
Châteaubourg	6
La Guerche De Bretagne	4
Argentré Du Plessis	4
Etrelles	2
Val D'izé	2
Domagné	2
Balazé	2
Bais	2
Domalain	1
Saint Didier	1
Louvigné De Bais	1
Châtillon En Vendelais	1
Erbrée	1
Le Pertre	1
Saint M'hervé	1
Pocé Les Bois	1
Rannée	1
Torcé	1
Saint Jean Sur Vilaine	1
Marpiré	1
Montreuil Sous Pérouse	1
Taillis	1
Moutiers	1
Cornillé	1
Saint Aubin Des Landes	1

Saint Germain Du Pinel	1
Gennes Sur Seiche	1
Visseiche	1
Mondevert	1
Vergéal	1
Brielles	1
Availles Sur Seiche	1
Moulins	1
Bréal Sous Vitré	1
Landavran	1
La Chapelle Erbrée	1
Saint Christophe Des Bois	1
Mecé	1
Drouges	1
Champeaux	1
Princé	1
Moussé	1
Montautour	1
Montreuil Des Landes	1
La Selle Guerchaise	1
Total	**77**

ARTICLE 3 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 :
Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le Président de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté », les maires des communes adhérentes, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et qui sera affiché un mois au siège de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » et de ses communes membres.

Rennes, le 02 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE
à
l'arrêté préfectoral n°35-2021-08-02-001
du 02 août 2021
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération
«VITRÉ COMMUNAUTÉ »

Modification de l'article 4 :
- actualisation des compétences facultatives issues de l'article 13 de la loi du 27 décembre 2019
- prise des compétences facultatives : soutien notamment financier au projet de restructuration immobilière de l'hôpital Simone Veil de Vitré et réseau public de chaleur
Actualisation de l'article 3

STATUTS
de la communauté d'agglomération
«VITRÉ COMMUNAUTÉ »

Article 1er :

Il est créé depuis le 1er janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » et de la communauté de communes du « Pays Guerchais », en y intégrant les communes de Bais et Rannée.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés d'agglomération.

Ce nouvel établissement public emporte retrait des communes de Bais et Rannée de la Communauté de communes du « Pays de la Roche aux Fées ».

Il prend le nom de Communauté d'agglomération « Vitré Communauté ».

Sa durée est illimitée.

Article 2 :

La communauté d'agglomération « Vitré Communauté » est composée des communes suivantes :

Argentré-Du-Plessis, Availles-Sur-Seiche, Bais, Balazé, Bréal-Sous-Vitré, Brielles, Champeaux, Chapelle-Erbrée (La), Châteaubourg, Châtillon-En-Vendelais, Cornillé, Domagné, Domalain, Drouges, Erbrée, Étrelles, Gennes-Sur-Seiche, Guerche-De-Bretagne (La), Landavran, Louvigné-De-Bais, Marpiré, Mécé, Mondevert, Montautour, Montreuil-Des-Landes, Montreuil-Sous-Perouse, Moulins, Moussé, Moutiers, Pertre (Le), Pocé-Les-Bois, Princé, Rannée, Saint-Aubin-Des-Landes, Saint-Christophe-Des-Bois, Saint-Didier, Saint-Germain-Du-Pinel, Saint-Jean-Sur-Vilaine, Saint M'hervé, Selle-Guerchaise (La), Taillis, Torcé, Val-D'ize, Vergeal, Visseiche, Vitré.

Article 3 :

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au 16 bis, boulevard des Rochers, 35000 Vitré.

Depuis le dernier renouvellement général de juin 2020 , la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de VITRE COMMUNAUTE est fixée à 77 sièges, répartis comme suit :

COMMUNES	NOMBRES DE SIEGES
Vitré	16
Châteaubourg	6
La Guerche De Bretagne	4
Argentré Du Plessis	4
Etrelles	2
Val D'izé	2
Domagné	2
Balazé	2
Bais	2
Domalain	1
Saint Didier	1
Louvigné De Bais	1
Châtillon En Vendelais	1
Erbrée	1
Le Pertre	1
Saint M'hervé	1
Pocé Les Bois	1
Rannée	1
Torcé	1
Saint Jean Sur Vilaine	1
Marpiré	1
Montreuil Sous Pérouse	1
Taillis	1
Moutiers	1
Cornillé	1
Saint Aubin Des Landes	1
Saint Germain Du Pinel	1
Gennes Sur Seiche	1
Visseiche	1
Mondevert	1
Vergéal	1
Brielles	1
Availles Sur Seiche	1
Moulins	1
Bréal Sous Vitré	1
Landavran	1
La Chapelle Erbrée	1

Saint Christophe Des Bois	1
Mecé	1
Drouges	1
Champeaux	1
Princé	1
Moussé	1
Montautour	1
Montreuil Des Landes	1
La Selle Guerchaise	1
Total	**77**

Article 4 : COMPÉTENCES

I – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. En matière de développement économique et d'emploi :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code général des collectivités territoriales

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité (industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire) ;

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et d'éventuels schémas de secteur* ;
(La compétence relative à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale et d'éventuels schémas de secteur a été transférée au Syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré.)*

- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code ;

3. En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4. En matière de politique de la ville :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5. GEMAPI

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

6. En matière d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* ;
(**La compétence* « Élimination *et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » a été transférée au SMICTOM du sud-est d'Ille et Vilaine)*

8. Eau

9. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales ;

10. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales

II – COMPÉTENCES FACULTATIVES

1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables;

3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

4. En matière de développement économique et d'emploi :

- Valorisation des métiers de l'industrie ;
- Soutien au développement de filières de formations innovantes ;
- Mise en place et/ou soutien à l'émergence de services aux entreprises ;
- La Maison de l'Emploi et de la Formation Professionnelle : gestion de l'immobilier en qualité de propriétaire et contribution au fonctionnement au travers d'un G.I.P. ;
- La garde des enfants aux horaires dits atypiques : participation financière à sa mise en œuvre sous la forme de participations auprès de l'association organisatrice du service dans le cadre d'une expérimentation ;
- La délégation du Conseil Départemental du dispositif d'accompagnement socio-professionnel des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) ;
- Missions d'insertion communautaire, par l'activité économique, avec un accompagnement socio-professionnel de salariés en insertion (portage d'un chantier d'insertion) ;
- Mission de coordination des politiques sociales ;
- Participation financière à des structures œuvrant pour l'emploi ;
- Points Accueil Emploi : mise en œuvre des PAE d'Argentré-du-Plessis, de Châteaubourg et La Guerche-de-Bretagne ;
- Gestion et animation de la Maison Accueil Bretagne ;
- Animation et organisation de manifestations touristiques organisées au minimum sur deux communes de la communauté d'agglomération ;
- Commercialisation de produits touristiques ;

5. En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Toutes les actions de politique foncière permettant de réaliser tous projets déclarés d'intérêt communautaire » et notamment :
  - Acquisitions amiables à titre onéreux, par voie d'échanges…etc
  - Acquisitions par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique,
  - Acquisition par voie de préemption dans le cadre de délégations de compétences spécifiques des zones d'aménagement différé instituée par le Préfet au bénéfice de la Communauté d'agglomération sur les zones d'intérêt communautaire conformément aux articles L. 212-4 et suivants et L. 213-3 du code de l'urbanisme.
  - Acquisitions par voie de préemption sur les périmètres de droit de préemption urbain institués par les communes au bénéfice de la Communauté d'agglomération conformément aux articles L. 211-2 (D.P.U.) et suivants et L. 213-3 du code de l'urbanisme ;

- Mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques communautaire : service offert aux communes qui en font la demande et suivi de la numérisation cadastrale ;

- le transport des élèves des écoles primaires et maternelles vers les équipements communautaires et le transport à la demande ;

6. Politique Jeunesse

- Mise en œuvre de points information jeunesse (PIJ) dans quatre communes (Vitré, Châteaubourg, Argentré-du-Plessis et La Guerche-de-Bretagne) ;
- Participation aux opérations « Bourse Internationale Jeune » et « Bourse Agir Jeune » et gestion des fonds d'intervention de ces opérations ;

4. Politique sportive

- Animation sportive directe :
L'intervention de l'animation sportive est dirigée vers les jeunes licenciés des clubs affiliés à une fédération délégataire réunissant au moins 700 pratiquants sur ¼ des communes du territoire, d'une part,
Vers les jeunes de 11 à 17 ans pour la découverte et l'initiation des activités physiques et sportives pendant les congés scolaires, d'autre part.

- L'accompagnement des emplois sportifs :
Pour les activités sportives des fédérations délégataires ne bénéficiant pas de l'intervention directe des éducateurs, une prise en charge de l'encadrement par Vitré Communauté est possible dans le cadre des 4 dispositifs suivants non cumulables :
L'emploi en réseau entre minimum 2 communes ou 2 clubs au moins de communes différentes pour l'encadrement des jeunes licenciés au sein des clubs affiliés à une fédération délégataire.
Vitré Communauté ne soutiendra pas les postes concernant les activités du domaine d'intervention du service d'animation sportive.
L'emploi haut niveau amateur, salarié d'un club évoluant à partir du plus bas niveau national.
La pérennisation des emplois jeunes salariés d'un club organisant des activités sportives en matière de football, volley-ball et basket-ball.
La prise en charge d'heures d'encadrement.

- L'évènementiel sportif :
Organisation de l'Ultra Tour
Le soutien à l'événementiel sportif répondant aux critères suivants :
L'événement sportif devra être inscrit au calendrier des compétitions de portées nationales ou internationales.
Cet événement doit intégrer une dimension populaire et se dérouler sur le territoire communautaire pour valoriser Vitré communauté au travers de sa médiatisation.

8. Intervention complémentaire dans le domaine de l'animation culturelle :

- Un Festival d'été communautaire ;
- L'enseignement dispensé par le conservatoire de musique et d'art dramatique ;
- L'enseignement musical dispensé dans le cadre de la ou des classe(s) à horaires aménagés de musique (CHAM) ;
- L'enseignement dispensé par l'école intercommunale d'arts plastiques ;
- Les spectacles à destination des scolaires inscrits dans la programmation culturelle de Vitré Communauté ainsi que l'accueil des artistes en résidence ;
- La contribution à l'éducation culturelle par la promotion de toutes actions susceptibles d'y parvenir notamment la subvention au Festival Désarticulé de Moulins en juin pour les spectacles publics et les spectacles dans les écoles du territoire ;

9. Prise en charge de la participation des communes au service départemental d'incendie et de secours ;

10. Dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication :

- Adhésion au syndicat mixte de développement de services de technologies, d'informations et de télécommunications « Mégalis Bretagne » ayant pour objet :

- De favoriser l'accès de ses membres aux moyens de communications électroniques à haut débit,
- De favoriser le développement des services innovants et des usages liés aux TIC, dont la mise en œuvre des moyens permettant la promotion et le développement de l'administration électronique sur l'ensemble du territoire breton, par la mutualisation des moyens entre ses membres, ainsi que des organismes qui leur sont rattachés,
- De passer et d'exécuter, pour le compte de tout ou partie de ses membres, tout contrat nécessaire à la réalisation de ses missions,
- D'adhérer, avec le rôle si nécessaire de coordonnateur, à tout groupement de commandes en vue de passer tout contrat conforme à l'objet syndical.

- Réseaux publics et services locaux de communications électroniques :
Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

- L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques,
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales » ;

11. Environnement :

- Soutien aux actions en faveur des économies d'eau ;
- Soutien aux actions en faveur de la protection et de la valorisation des paysages ;
- Études environnementales et paysagères menées à l'échelle du territoire de Vitré Communauté ;
- Plan de résorption des décharges brutes ;

- Possibilité pour le service espaces verts, voirie et chantier d'insertion de la communauté d'agglomération d'intervenir en qualité de prestataire de services, pour le compte des communes membres, d'autres collectivités territoriales, de groupements de communes et d'établissements publics, à leur demande, dans les domaines suivants :
· aménagement et entretien d'espaces verts ;
· entretien d'espaces naturels ;
· entretien de terrains de sport ;
· balayage mécanique ;
· curage d'avaloirs ;
· désherbage de voirie ;
· transport et/ou installations de matériels de location divers ;

- Location aux communes qui en font la demande, des matériels divers,
- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- La lutte contre la pollution ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Animation et portage du SAGE et participation aux missions d'un EPTB ;

- Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.

12. Lecture publique :

- Constitution et développement du réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire de Vitré communauté, dont les actions sont ainsi définies :

> Constitution d'un catalogue et d'un portail communs pour une meilleure circulation des usagers et des documents entre les différents équipements adhérents à ce réseau,
> Mise en place et gestion de navettes, entre les bibliothèques et médiathèques membres du réseau, facilitant la circulation des documents sur le territoire,
> Création d'une carte d'abonnement unique et commune à toutes les bibliothèques et médiathèques membres du réseau,
> Acquisition de matériels dans le cadre des animations mises en place par le Centre de Ressources Arts et Lecture Publique et prêtés aux bibliothèques et médiathèques membres du réseau,
> Mise en place de formations-actions en lien avec les projets d'animations communautaires pour les équipes des établissements adhérents à ce réseau,
> Organisation de temps d'échanges professionnels et / ou de formations en lien avec les nouveaux outils déployés dans les différentes bibliothèques et médiathèques membres du réseau,
> Relais avec la Médiathèque Départementale d'Ille-et-Vilaine

- Mise en place d'actions culturelles, visant la promotion d'une culture numérique, des arts et de la lecture publique, à l'échelle communautaire.

13. Santé :

- Définition et animation d'une stratégie globale en matière de santé à l'échelle du territoire (coordination de l'offre de soins, passation de conventions cadre de type contrat local de santé…)
- Soutien à la maison médicale de garde portée par l'Association des médecins libéraux du Pays de Vitré. »
- Soutien notamment financier au projet de restructuration immobilière du centre hospitalier Simone Veil de Vitré

14. Réseau public de chaleur
- Création et exploitation des réseaux publics de chaleur constituant un service public de distribution de chaleur au sens de l'article L.2224-38 du CGCT, à l'expression des réseaux techniques et du réseau REVERTEC.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2021-08-02-001

du 02 août 2021

portant modification des statuts de la
communauté d'agglomération « Vitré Communauté »

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-08-03-00001

arrêté préfectoral du 3 août 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte de production d'eau potable du bassin du Couesnon - mise à jour des adhérents et changement du nom

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
n°35-2021-08-03-00001 du 3 août 2021
portant modification
du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon

- Mise à jour des adhérents
- Changement de nom

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-6 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1991 portant création du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon (SMPBC), modifié ;

Vu la délibération du 9 juin 2021 du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon (SMPBC) approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations favorables des membres du syndicat :

Fougères Agglomération	5 juillet 2021
Syndicat Mixte des eaux d'Antrain	9 juillet 2021
Syndicat Mixte des eaux du Coglais	14 juin 2021
Syndicat des eaux de la Vallée du Couesnon	1er juillet 2021

Considérant que le SIVOM Louvigné du Désert-La Bazouge du Désert est inclus dans la totalité du périmètre de Fougères Agglomération et que Fougères Agglomération exerce la compétence eau et assainissement antérieurement transférée au SIVOM Louvigné du Désert-La Bazouge du Désert et qu'ainsi, la communauté d'agglomération se substitue automatiquement et immédiatement, en vertu de la loi, au syndicat pour l'exercice de ces compétences ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1991 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 – Composition et dénomination du Syndicat

Tél : 00 00 00 00 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Eau du Pays de Fougères est un syndicat mixte fermé régi par les dispositions de l'article L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et soumis, en application de cet article, aux dispositions des chapitres I et II du titre I du livre II de ce même code.

Il a pour membres les collectivités suivantes :

- Le Syndicat Mixte des Eaux d'Antrain
- Le Syndicat Mixte des Eaux du Coglais
- Le Syndicat des Eaux de la Vallée du Couesnon
- La Communauté d'Agglomération Fougères Agglomération,

en représentation substitution des communes de La Bazouge du Désert, Beaucé, Billé, La Chapelle Janson, La Chapelle Saint Aubert, Combourtillé, Fleurigné, Fougères, Javené, Laignelet, Landéan, Lécousse, Le Loroux, Louvigné du Désert, Luitré-Dompierre, Mellé, Monthault, Parcé, Parigné, Poilley, Rives du Couesnon, Saint Georges de Reintembault, La Selle en Luitré, Villamée.

Il est dénommé ci-après « le Syndicat ».

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La liste des compétences générales et optionnelles sont indiquées en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le président du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon, les présidents des membres du syndicat et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège du syndicat et de ses membres.

Rennes, le - 3 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux; un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

ANNEXE n°1
à
l'arrêté préfectoral n°35-2021-08-03-00001 du 3 août 2021
portant modification
du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon

- Mise à jour des adhérents
- Changement de nom

STATUTS
du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon

TITRE I : Dispositions générales

Article 1 – Composition et dénomination du Syndicat

Eau du Pays de Fougères est un syndicat mixte fermé régi par les dispositions de l'article L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et soumis, en application de cet article, aux dispositions des chapitres I et II du titre I du livre II de ce même code.

Il a pour membres les collectivités suivantes :

- Le Syndicat Mixte des Eaux d'Antrain
- Le Syndicat Mixte des Eaux du Coglais
- Le Syndicat des Eaux de la Vallée du Couesnon
- La Communauté d'Agglomération Fougères Agglomération,

en représentation substitution des communes de La Bazouge du Désert, Beaucé, Billé, La Chapelle Janson, La Chapelle Saint Aubert, Combourtillé, Fleurigné, Fougères, Javené, Laignelet, Landéan, Lécousse, Le Loroux, Louvigné du Désert, Luitré-Dompierre, Mellé, Monthault, Parcé, Parigné, Poilley, Rives du Couesnon, Saint Georges de Reintembault, La Selle en Luitré, Villamée.

Il est dénommé ci-après « le Syndicat ».

Article 2 – Objet du syndicat

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, le Syndicat exerce :

- Pour l'ensemble de ses membres la compétence définie à l'article 2.1, et
- Pour les seuls membres qui en ont décidé le transfert, dans les conditions définies ci-après, la compétence à caractère optionnel définie à l'article 2.2.

2.1 – Compétence obligatoire

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence relative à la production d'eau potable au sens de l'article L. 2224-7 du CGCT.

Dans ce cadre, il assure :

1. la maîtrise d'ouvrage, la réalisation et l'exploitation de tous équipements nécessaires à la production d'eau potable,

2. l'étude des ressources en eaux souterraines et de surface sur les plans qualitatif et quantitatif et de leur exploitation optimale sur le territoire du Syndicat,

3. l'étude et la réalisation des nouveaux ouvrages de retenues et de stockage d'eau ainsi que des captages des nappes souterraines par puits ou par forages nécessaires à la couverture des besoins en eau liés au développement démographique et économique du bassin,

4. l'étude et la réalisation des canalisations d'interconnexions et de transfert de l'eau d'une unité de production vers une collectivité membre ou voisine du syndicat,

5. la livraison permanente et temporaire d'eau, les achats, les ventes et les échanges d'eau aux collectivités publiques compétentes en production ou en distribution d'eau potable,

6. la protection de l'ensemble des ressources en eau contre les pollutions diffuses et, à ce titre :

a. l'établissement, la mise en œuvre et le suivi des périmètres de protection des ressources qu'il exploite,

b. l'établissement des plans de gestion nécessaires de la ressource qu'il exploite et l'animation des comités de suivi correspondants,

c. la maîtrise d'ouvrage, seul ou avec d'autres maîtres d'ouvrage compétents, des programmes d'action et des aménagements techniques jugés utiles pour assurer cette protection sur les bassins versants des ressources en eau potable qu'il exploite.

En outre, le Syndicat pourra fournir une assistance technique aux collectivités adhérentes qui en feront la demande.

2.2 – Compétence optionnelle

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui la lui ont transférée, la compétence relative à la distribution d'eau potable au sens des articles L. 2224-7 et L. 2224-7-1 du CGCT. La liste des membres ayant transféré la compétence optionnelle figure en annexe aux statuts.

Dans ce cadre, il assure les missions suivantes :

1. les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'entretien, d'extension et de renouvellement des réseaux de distribution d'eau potable, ainsi que des ouvrages de stockage et des stations de pompage situés sur lesdits réseaux,

2. l'approvisionnement en eau potable jusqu'au compteur des abonnés domestiques et non domestiques sur le territoire des membres concernés, par l'exploitation directe ou déléguée des ouvrages de distribution d'eau potable, ainsi que le contrôle et le suivi de cette exploitation quel qu'en soit le mode de gestion. Le Syndicat fixe dans ce cadre les tarifs du service public de distribution d'eau potable pour les abonnés compris dans son territoire,

3. la création ou le renouvellement des branchements d'eau potable des particuliers,

4. l'installation pour le compte de ses membres ou de tiers qui le demandent, des matériels de défense contre l'incendie, sous réserve que le réseau d'eau potable puisse les desservir.

Article 3 – Modalités de transfert et de reprise de la compétence optionnelle

Le transfert ou la reprise de la compétence à caractère optionnel sont réalisés selon les modalités suivantes.

3.1 – Transfert de compétence optionnelle

Le transfert ultérieur de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable au Syndicat par un de ses membres intervient par délibérations concordantes des assemblées délibérantes du membre concerné et du Syndicat, qui en fixent les conditions, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux dispositions des présents statuts.

L'adhésion de ce membre du Syndicat à la compétence optionnelle prend effet à la date convenue dans les délibérations visées à l'alinéa précédent ou, à défaut, au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations a été adoptée.

Le transfert de la compétence optionnelle au Syndicat entraîne :

– le transfert au Syndicat des contrats en cours afférents à l'exercice de cette compétence,

– la mise à disposition au Syndicat de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, et ce dans les conditions fixées par les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT,

– le transfert au Syndicat des personnels affectés à l'exercice de cette compétence, dont la liste a été transmise au Syndicat préalablement à l'adoption de la délibération du comité syndical se prononçant sur l'adhésion du membre concerné à la compétence optionnelle, et ce dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Les modalités de transfert de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable non prévues aux présents statuts et par le CGCT sont fixées par délibération du comité syndical du Syndicat.

3.2 – Reprise de compétence optionnelle

La reprise de la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable au Syndicat par un de ses membres intervient par délibérations concordantes des assemblées délibérantes du membre concerné et du Syndicat.

Cette reprise prend effet à la date convenue dans les délibérations visées à l'alinéa précédent ou, à défaut, au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations a été adoptée.

Suite à cette reprise de la compétence optionnelle au Syndicat :

– le membre qui reprend sa compétence se voit transférer les contrats en cours d'exécution afférents à l'exercice de la compétence reprise, en tant que leur exécution concerne ce dernier,

– les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du Syndicat sont restitués au membre reprenant la compétence optionnelle et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué au membre concerné,

– les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de la compétence optionnelle au Syndicat sont répartis d'un commun accord entre le membre qui reprend la compétence et le Syndicat. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre le membre qui reprend la compétence optionnelle et le Syndicat. À défaut d'accord, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'État saisi par l'organe délibérant du membre concerné ou du comité syndical.

Les modalités de reprise de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable non prévues aux présents statuts et par le CGCT, sont fixées par délibération du comité syndical du Syndicat.

Article 4 – Siège

Le siège du syndicat est fixé comme suit :

Parc d'activités de l'Aumaillerie
1 rue Louis Lumière
35135 LA SELLE EN LUITRE.

Article 5 – Durée

La durée du syndicat est illimitée.

Titre II. Administration du Syndicat

Article 6 – Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les membres adhérents à raison de :

- un délégué titulaire
- un délégué suppléant

par tranche de 4 000 habitants.

Tous les délégués siégeant au comité syndical prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Pour les décisions afférentes à la compétence obligatoire, prennent également part au vote l'ensemble des délégués des membres du Syndicat.

Pour les décisions afférentes à la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable, ne prennent part au vote que les seuls délégués des membres ayant transféré ladite compétence au Syndicat.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Article 7 – Délégation

Le Comité Syndical peut déléguer certaines compétences au Bureau et au Président conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 8 – Bureau

Le Comité élit parmi ses membres :

- un Président,
- un ou plusieurs vice-présidents
- un ou plusieurs autres membres

Titre III. Dispositions financières et diverses.

Article 9 – Ressources

Les ressources du Syndicat comprendront :

- les redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les subventions de l'État, de la Région, des Départements, des Agences de l'Eau, et toutes autres recettes auxquelles le Syndicat pourrait prétendre,
- le fond de concours départemental constitué par une participation perçue auprès de chaque abonné, attribué par le SMG35 afin de contribuer à la mise en œuvre du schéma départemental d'alimentation en eau,
- le produit des emprunts,
- les produits des dons et legs,
- les revenus des biens meubles et immeubles.

Article 10 – Receveur

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront exercées par M. le trésorier de Fougères Collectivités.

Article 11 – Effectifs du personnel

Il appartient au comité syndical de fixer la liste des emplois et au président de nommer à ces emplois.

Article 12 – Modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 à L. 5211-20 du CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 35-2021-08-03-00001
du - 3 AOUT 2021
portant modification du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

ANNEXE 2

LISTE DES COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET OPTIONNELLES

Eau du Pays de Fougères	Compétence générale « production »	Compétence optionnelle « distribution »
Syndicat Mixte des Eaux d'Antrain	X	
Syndicat Mixte des Eaux du Coglais	X	
Syndicat des Eaux de la Vallée du Couesnon	X	
Fougères Agglomération	Fougères Agglomération en représentation-substitution des communes suivantes : 1. La Bazouge du Désert 2. Beaucé 3. Billé 4. La Chapelle Janson 5. La Chapelle St Aubert 6. Combourtillé 7. Fleurigné 8. Fougères 9. Javené 10. Laignelet 11. Landéan 12. Lécousse 13. Le Loroux 14. Louvigné du Désert 15. Luitré-Dompierre 16. Mellé 17. Monthault 18. Parcé 19. Parigné 20. Poilley 21. Rives du Couesnon 22. St Georges de Reintembault 23. La Selle en Luitré 24. Villamée	Fougères Agglomération en représentation-substitution des communes suivantes : 1. La Bazouge du Désert 2. Beaucé 3. Billé 4. La Chapelle Janson 5. La Chapelle St Aubert 6. Combourtillé 7. Fleurigné 8. Javené 9. Laignelet 10. Landéan 11. Le Loroux 12. Louvigné du Désert 13. Luitré-Dompierre 14. Mellé 15. Monthault 16. Parcé 17. Parigné 18. Poilley 19. Rives du Couesnon 20. St Georges de Reintembault 21. La Selle en Luitré 22. Villamée

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 35 - 2021 - 08 - 03 - 00001
du - 3 AOUT 2021
portant modification du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-07-05-00025

Arrêté n° 14.35.2.083 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Commune à SAINT-SENOUX

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ du lundi 5 juillet 2021
portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23, L. 2223-24 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 donnant, dans le domaine de la législation funéraire, délégation de signature pour l'ensemble du département, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014, portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une période de six ans, de la commune de Saint-Senoux;

Considérant la cessation d'activité funéraire de la commune en date du 21 mars 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er - L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la commune de Saint-Senoux, représentée par le maire, est abrogée à compter du 21 mars 2021.

Article 2 – M. le sous-préfet de Redon et Mme le maire de Saint-Senoux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Redon, le lundi 5 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général,

Cyprien LANOIRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse. (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

☎ 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – BP 90307 – 35603 REDON CEDEX

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-07-01-00004

Arrêté n° 15.35.1.016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SARL Etablissements MENAGER à PORTES DU COGLAIS (LES)

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Monsieur MENAGER Bruno, gérant de l'établissement « ETABLISSEMENTS MENAGER » sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement sis 33 rue des Estuaires La selle en cogles 35460 LES PORTES DU COGLAIS ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé ÉTABLISSEMENTS MENAGER, sis 33 rue des Estuaires La selle en cogles 35460 LES PORTES DU COGLAIS exploité par Monsieur MENAGER Bruno, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous traitance avec la EURL JMEmbalmer Thanatopraxie, habilité sous le n° 17-50-0016),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que d'urnes cinéraires,
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires
- Fournitures des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, objets et prestations pour les obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-35-1-016**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ **ans à compter du 1er juillet 2021.**

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Monsieur MENAGER Bruno doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de REDON.

Article 5 : Le sous-préfet de REDON et le maire de LES PORTES DU COGLAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 1er juillet 2021

Pour le préfet,
le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-05-04-00004

Arrêté n° 15.35.1.059 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement OGF dénommé LE GAL Pompes Funèbres et Marbrerie à FOUGERES

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ du mardi 4 mai 2021
portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23, L. 2223-24 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 donnant, dans le domaine de la législation funéraire, délégation de signature pour l'ensemble du département, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2015, portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une période de six ans, de l'établissement dénommé « BERNARD LE GAL », exploité 32 rue de la forêt à 35300 FOUGÈRES par Monsieur ORTIZ Philippe ;

Considérant la cessation d'activité de Monsieur ORTIZ Philippe en juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1er - L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à Monsieur ORTIZ Philippe, gérant, pour l'établissement dénommé « BERNARD LE GAL », exploité 32 rue de la forêt à 35300 FOUGÈRES, est abrogée à compter du 03 mai 2021.

Article 2 – M. le sous-préfet de Redon et M. le maire de FOUGÈRES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Redon, le mardi 4 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Redon,

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

☎ 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – BP 90307 – 35603 REDON CEDEX

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-05-11-00007

Arrêté n° 15.35.3.052 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Ambulances URVOIX à HERMITAGE (L)

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Monsieur URVOIX Simon, gérant de l'établissement AMBULANCES URVOIX sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement sis 72 rue de Montfort 35590 L'HERMITAGE ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé AMBULANCES URVOIX, sis 72 rue de Montfort 35590 L'HERMITAGE exploité par Monsieur URVOIX Simon, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous traitance avec la SARL HYTHA 35, habilité sous le n° 15-35-2-152),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que d'urnes cinéraires,
- Fournitures des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, objets et prestations pour les obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-35-3-052**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ **ans à compter du 11 mai 2021.**

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Monsieur URVOIX Simon doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

Article 5 : Le sous-préfet de REDON et le maire de L'HERMITAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 11 mai 2021

Pour le préfet,
le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-05-11-00008

Arrêté n° 15.35.3.205 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement POMPES FUNEBRES URVOIX à MORDELLES

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Monsieur URVOIX Simon, gérant de l'établissement AMBULANCES URVOIX sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement sis 27 Avenue du Maréchal Leclerc 35310 MORDELLES ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé AMBULANCES URVOIX, sis 27 Avenue du Maréchal Leclerc 35310 MORDELLES exploité par Monsieur URVOIX Simon, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous traitance avec la SARL HYTHA 35, habilité sous le n° 15-35-2-152),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que d'urnes cinéraires,
- Fournitures des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, objets et prestations pour les obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-35-3-205**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ **ans à compter du 11 mai 2021.**

☎ 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – BP 90307 – 35603 REDON CEDEX

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Monsieur URVOIX Simon doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

Article 5 : Le sous-préfet de REDON et le maire de MORDELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 11 mai 2021

Pour le préfet,
le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-05-04-00005

Arrêté n° 17.35.2.103 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SAS Ambulance de la Vilaine à GUIPRY-MESSAC

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ du mardi 4 mai 2021
portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23, L. 2223-24 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 donnant, dans le domaine de la législation funéraire, délégation de signature pour l'ensemble du département, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017, portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une période de six ans, de l'établissement dénommé « SARL AMBULANCES DE LA VILAINE », exploité 108 avenue de la gare à 35480 GUIPRY-MESSAC par Monsieur LERAY Michel ;

Considérant le changement de forme juridique de cet établissement en septembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1er - L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à Monsieur LERAY Michel, gérant, pour l'établissement dénommé « SARL AMBULANCES DE LA VILAINE », exploité 108 avenue de la gare à 35480 GUIPRY-MESSAC, est abrogée à compter du 04 mai 2021.

Article 2 – M. le sous-préfet de Redon et M. le maire de GUIPRY-MESSAC, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Redon, le mardi 4 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Redon,

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

☎ 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – BP 90307 – 35603 REDON CEDEX

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-07-06-00033

Arrêté n° 20.35.3.184 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement EURL THIEL-DETOC à PLELAN LE GRAND

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Monsieur THIEL Philippe, gérant de l'établissement EURL THIEL-DETOC sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement sis 2 rue des Korrigans à 35380 PLELAN LE GRAND ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé EURL THIEL-DETOC, sis 2 rue des Korrigans à 35380 PLELAN LE GRAND exploité par Monsieur THIEL Philippe, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation (en sous-traitance) ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Fournitures des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objet et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (en sous-traitance) ;

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-35-3-184**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans à compter du 6 juillet 2021.**

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Monsieur THIEL Philippe doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de REDON.

Article 5 : Le sous-préfet de REDON et le maire de PLÉLAN-LE-GRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 6 juillet 2021

Pour le préfet,
Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général,

Cyprien LANOIRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-07-08-00013

Arrêté n° 20.35.3.232 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement COOPERATIVE FUNERAIRE DE RENNES
à RENNES

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23, L. 2223-24 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant réorganisation de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 donnant, dans le domaine de la législation funéraire, délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à M. Jacques RANCHÈRE sous-préfet de Redon ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à compter du 1er janvier 2021 de l'établissement COOPÉRATIVE FUNÉRAIRE DE RENNES exploité 3 rue du Morbihan 35700 RENNES ;

VU la demande formulée par Madame Isabelle GEORGES, gérante de l'Établissement COOPÉRATIVE FUNÉRAIRE DE RENNES, sis 3 rue du Morbihan 35700 RENNES, dans laquelle elle mentionne l'achat d'un corbillard supplémentaire ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 24 juin 2021 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement dénommé COOPÉRATIVE FUNÉRAIRE de Rennes, sis 3 rue du Morbihan 35700 RENNES est abrogé.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 sont modifiées ainsi qu'il suit :
L'établissement funéraire dénommé COOPÉRATIVE FUNÉRAIRE DE RENNES, sis 3 rue du Morbihan 35700 RENNES, exploité par Madame Isabelle GEORGES est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance à l'Hermine Thanatopraxie),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que d'urnes cinéraires,
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires (en sous-traitance)
- Fournitures des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, objets et prestations pour les obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

☎ 0800 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – BP 90307 – 35603 REDON CEDEX

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 demeurent inchangées, notamment le n° **20-35-3-232** et la durée d'habilitation fixée à **cinq ans à compter du 1er janvier 2021**. Toute nouvelle modification dans les indications fournies par le responsable de l'établissement doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

Article 4 : La présente habilitation **arrivera à expiration le 31 décembre 2025**.

Article 5 : M. le sous-préfet de Redon et Madame le maire de RENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Redon, le 8 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

Cyprien LANOIRE

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-07-08-00014

Arrêté n° 2020/0248 autorisant un système de vidéo protection pour Restaurant Le Globe Trotter à 35400 SAINT MALO

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N° 2020/0248 du 08 juillet 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Mathias MOREL, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du Restaurant Le Globe Trotter, 9 rue Dick 35400 SAINT MALO ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 juillet 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : Le gérant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du Restaurant Le Globe Trotter, 9 rue Dick à 35400 SAINT MALO, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0248.

L'autorisation porte sur l'implantation d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 08 juillet 2021

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

Cyprien LANOIRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Pôle sécurité
Affaire suivie par :
Mme Djénéba LAUNAY
☎ : 02 99 71 53 30
@ : djeneba.launay@ille-et-vilaine.gouv.fr

Redon, le 08 juillet 2021

Dossier n° 2020/0248

Monsieur,

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 08 juillet 2021 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans les locaux du Restaurant Le Globe Trotter, situé 9 rue Dick à 35400 SAINT MALO.

J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

- l'affiche d'information du public doit être conforme au modèle ci-joint validé par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

- cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai soit au plus tard le 08 mars 2026.

- cet arrêté porte uniquement sur les caméras situées en zone publique. Les caméras situées en zone privée ne relèvent pas de la compétence préfectorale mais de la CNIL et doivent être conformes au RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

Cyprien LANOIRE

Monsieur Mathias MOREL
Restaurant Le Globe Trotter
9 rue Dick
35400 SAINT MALO

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-07-12-00004

Arrêté n° 2020/0251 autorisant un système de vidéo protection pour restaurant Le Bac o Sablons à 35400 SAINT MALO

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N° 2020/0251 du 12 juillet 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Mathias MOREL, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du restaurant Le Bac o Sablons, 18 bis rue des Bas Sablons 35400 SAINT MALO ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 juillet 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1er : Le gérant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du restaurant Le Bac o Sablons, 18 bis rue des Bas Sablons à 35400 SAINT MALO, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0251.

L'autorisation porte sur l'implantation d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 12 juillet 2021

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

Cyprien LANOIRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Pôle sécurité
Affaire suivie par :
Mme Diénéba LAUNAY
☎ : 02 99 71 53 30
@ : djeneba.launay@ille-et-vilaine.gouv.fr

Redon, le 12 juillet 2021

Dossier n° 2020/0251

Monsieur,

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 12 juillet 2021 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans les locaux du restaurant Le Bac o Sablons, situé 18 bis rue des Bas Sablons à 35400 SAINT MALO.

J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

- l'affiche d'information du public doit être conforme au modèle ci-joint validé par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

- cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai soit au plus tard le 12 mars 2026.

- cet arrêté porte uniquement sur les caméras situées en zone publique. Les caméras situées en zone privée ne relèvent pas de la compétence préfectorale mais de la CNIL et doivent être conformes au RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

Cyprien LANOIRE

Monsieur Mathias MOREL
restaurant Le Bac o Sablons
18 bis rue des Bas Sablons
35400 SAINT MALO

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-07-08-00015

Arrêté n° 2020/0285 autorisant un système de vidéo protection pour SARL GUIHOU, Au Comptoir Vénitien à 35700 RENNES

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N° 2020/0285 du 08 juillet 2021
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la SARL GUIHOU,Au Comptoir Vénitien, centre commercial Les Longs Champs à 35700 RENNES ;

VU la demande présentée par Monsieur Robert HOUDBINE, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la SARL GUIHOU,Au Comptoir Vénitien, centre commercial Les Longs Champs 35700 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 juillet 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 26 septembre 2016, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site de la SARL GUIHOU,Au Comptoir Vénitien, centre commercial Les Longs Champs à 35700 RENNES, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0285.

Le renouvellement porte sur la présence de 8 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres (cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du responsable sécurité de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 08 juillet 2021

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

Cyprien LANOIRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Pôle sécurité
Affaire suivie par :
Mme Djénéba LAUNAY
☎ : 02 99 71 53 30
@ : djeneba.launay@ille-et-vilaine.gouv.fr

Redon, le 08 juillet 2021

Dossier n° 2020/0285

Monsieur,

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 08 juillet 2021 portant renouvellement de l'autorisation qui vous avait été accordée pour l'utilisation d'un système de vidéoprotection installé sur le site de la SARL GUIHOU, Au Comptoir Vénitien, située centre commercial Les Longs Champs à 35700 RENNES.

J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

- l'affiche d'information du public doit être conforme au modèle ci-joint validé par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

- cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai soit au plus tard le 08 mars 2026.

- cet arrêté porte uniquement sur les caméras situées en zone publique. Les caméras situées en zone privée ne relèvent pas de la compétence préfectorale mais de la CNIL et doivent être conformes au RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

Cyprien LANOIRE

Monsieur Robert HOUDBINE
SARL GUIHOU, Au Comptoir Vénitien
centre commercial Les Longs Champs
35700 RENNES

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-04-06-00005

Arrêté n° 21.35.1.002 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SARL Entreprise CHEVALIER à SAINT-GERMAIN EN COGLES

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Monsieur CHEVALIER Yvonnick, gérant de la SAS CHEVALIER sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement sis 9 Mont-Baron 35133 SAINT-GERMAIN-EN-COGLES ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé SAS CHEVALIER, sis 9 Mont-Baron 35133 SAINT-GERMAIN-EN-COGLES exploité par Monsieur CHEVALIER, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel, objets et prestations pour les obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-35-1-002**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ **ans à compter du 06 avril 2021.**

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Monsieur CHEVALIER Yvonnick doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

☎ 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – BP 90307 – 35603 REDON CEDEX

Article 5 : Le sous-préfet de REDON et le maire de SAINT-GERMAIN-EN-COGLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 6 avril 2021

Pour le préfet,
le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-04-07-00003

Arrêté n° 21.35.1.027 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SA Générale du Granit à LOUVIGNE DU DESERT

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Monsieur ROBERT Philippe, gérant de LA GÉNÉRALE DU GRANIT sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement sis Rue des déportés 35420 LOUVIGNE DU DÉSERT ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé LA GÉNÉRALE DU GRANIT, sis Rue des déportés 35420 LOUVIGNE DU DÉSERT exploité par Monsieur ROBERT Philippe, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel, objets et prestations pour les obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-35-1-027**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ **ans à compter du 07 avril 2021.**

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Monsieur ROBERT Philippe doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

☎ 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – BP 90307 – 35603 REDON CEDEX

Article 5 : Le sous-préfet de REDON et le maire de LOUVIGNE DU DÉSERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 7 avril 2021

Pour le préfet,
le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

☎ 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – BP 90307 – 35603 REDON CEDEX

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-03-08-00001

Arrêté n° 21.35.1.056 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SARL Centre Funéraire GOUDAL JOUENNE à FOUGERES

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Madame PELE GOUDAL Carmen et Monsieur GOUDAL Matthias, gérants de la SARL Centre funéraire GOUDAL-JOUENNE sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement sis 170 rue de Nantes 35300 FOUGÈRES ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé SARL Centre funéraire GOUDAL-JOUENNE, sis 170 rue de Nantes à 35300 à Fougères exploité par Madame PELE GOUDAL Carmen et Monsieur GOUDAL Matthias, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous traitance avec la SARL FOUBERT, habilité sous le n° 18E-53-148),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que d'urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fournitures des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, objets et prestations pour les obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-35-1-056**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ **ans à compter du 08 mars 2021.**

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Madame PELE GOUDAL Carmen et Monsieur GOUDAL Matthias doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

☎ 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – BP 90307 – 35603 REDON CEDEX

Article 5 : Le sous-préfet de Redon et le maire de FOUGÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 8 mars 2021

Pour le préfet,
le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-03-08-00002

Arrêté n° 21.35.1.057 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SARL Centre Funéraire GOUDAL JOUENNE à FOUGERES

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Madame PELE GOUDAL Carmen et Monsieur GOUDAL Matthias, gérants de la SARL Centre funéraire GOUDAL-JOUENNE sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement sis 102 rue de la forêt 35300 FOUGÈRES ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé SARL Centre funéraire GOUDAL-JOUENNE, sis 170 rue de Nantes à 35300 à Fougères exploité par Madame PELE GOUDAL Carmen et Monsieur GOUDAL Matthias, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous traitance avec la SARL FOUBERT, habilité sous le n° 18E-53-148),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que d'urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fournitures des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, objets et prestations pour les obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-35-1-057**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ **ans à compter du 08 mars 2021.**

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Madame PELE GOUDAL Carmen et Monsieur GOUDAL Matthias doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

☎ 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – BP 90307 – 35603 REDON CEDEX

Article 5 : Le sous-préfet de Redon et le maire de FOUGÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 8 mars 2021

Pour le préfet,
le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-05-18-00029

Arrêté n° 21.35.2.038 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Commune à NOE BLANCHE (LA)

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 habilitant les agents communaux de la commune de LA NOE-BLANCHE dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Monsieur le maire de LA NOE-BLANCHE sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire des agents communaux effectuant des activités funéraires ;

ARRÊTE

Article 1 : La commune de LA NOE-BLANCHE, représentée par le maire, est habilitée pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel, objets et prestations pour les obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-35-2-038**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ **ans à compter du 18 mai 2021.**

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Monsieur le maire doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

☎ 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – BP 90307 – 35603 REDON CEDEX

Article 5 : Le sous-préfet de Redon et le maire de LA NOE-BLANCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 18 mai 2021

Pour le préfet,
le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-07-12-00002

Arrêté n° 21.35.2.103 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SAS Ambulances de la Vilaine à GUIPRY-MESSAC

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Monsieur BECLIN Jerôme, gérant de l'établissement « AMBULANCES DE LA VILAINE » sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire de leur établissement suite à un changement de forme juridique, sis 108 avenue de la gare 35480 GUIPRY-MESSAC ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé AMBULANCES DE LA VILAINE, sis 108 avenue de la gare 35480 GUIPRY-MESSAC exploité par Monsieur BECLIN Jérôme, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous traitance avec la SARL HYTHA 35, habilité sous le n° 21-35-2-152),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que d'urnes cinéraires,
- Fournitures des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, objets et prestations pour les obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-35-2-103**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans à compter du 12 juillet 2021.**

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Monsieur BECLIN Jerôme doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de REDON.

Article 5 : Le sous-préfet de REDON et le maire de GUIPRY-MESSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 12 juillet 2021

Pour le préfet,
Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général,

Cyprien LANOIRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-05-11-00009

Arrêté n° 21.35.2.152 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement HYTHA 35 à SAINT-SENOUX

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Monsieur GUILLARD Johann, gérant de l'établissement HYTHA 35 sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement sis 132 Bruzon 35580 SAINT-SENOUX ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé HYTHA 35, sis 132 Bruzon 35580 SAINT-SENOUX exploité par Monsieur GUILLARD Johann, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-35-2-152**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ **ans à compter du 11 mai 2021.**

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Monsieur GUILLARD Johann doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

Article 5 : Le sous-préfet de REDON et le maire de SAINT-SENOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 11 mai 2021

Pour le préfet,
le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-02-18-00001

Arrêté n° 21.35.3.079 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SARL Pompes Funèbres DANIEL PRIOUR à MONTAUBAN DE BRETAGNE

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Monsieur DANIEL, gérant de la SARL Pompes Funèbres et Marbrerie DANIEL-PRIOUR sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement sis 47 rue de Rennes à 35360 Montauban-de-Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé SARL Pompes Funèbres et Marbrerie DANIEL-PRIOUR, sis 47 rue de Rennes à 35360 Montauban-de-Bretagne, exploité par Monsieur DANIEL, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que d'urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fournitures des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, objets et prestations pour les obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-35-3-079**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ **ans à compter du 18 février 2021.**

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Monsieur le maire doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

☎ 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – BP 90307 – 35603 REDON CEDEX

Article 5 : Le sous-préfet de Redon et le maire de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 18 février 2021

Pour le préfet,
le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le sous-préfet de Redon

Redon, le jeudi 18 février 2021

Monsieur,

Je vous adresse sous ce pli mon arrêté en date du 18 février 2021 portant habilitation pour une durée de cinq ans dans le domaine funéraire de votre établissement SARL Pompes Funèbres et Marbrerie DANIEL-PRIOUR exploité 47 rue du Rennes à Montauban-de-Bretagne (35360).

Á cette occasion, il me semble utile de vous rappeler les obligations qui s'imposent à vous en matière d'informations délivrées aux familles, notamment sur la transparence des prix pratiqués. Les familles confrontées à un deuil devant organiser les funérailles dans des délais très brefs, cette information revêt donc une importance particulière.

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a instauré un devis pour les prestations funéraires. C'est dans ce cadre qu'a été publié l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires, entré en vigueur le 1er janvier 2011. Ce modèle a instauré une terminologie commune obligatoire de nature à faciliter les comparaisons, par les familles, des tarifs pratiqués par les opérateurs de Pompes Funèbres.

Conformément à l'article L 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les opérateurs de pompes funèbres doivent déposer, auprès de la mairie où ils ont leur siège social et des mairies de plus de 5 000 habitants du département, des devis chiffrés ; ils peuvent également déposer ces devis auprès de toute autre commune. Celles-ci assurent alors leur mise à disposition auprès des administrés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Monsieur DANIEL
47 rue de Rennes
35360 Montauban de Bretagne

☎ 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – BP 90307 – 35603 REDON CEDEX

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

SOUS-PREFECTURE DE REDON
Administration Générale

Dossier suivi par :

Nicolas SANNIER

VIVET-GROS Astrid

☎ 02.99.71.53.28

BORDEREAU

des pièces adressées par le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

le 18 février 2021

à

Monsieur le maire
Rue Saint-Eloi
35360 Montauban-de-Bretagne

NOMBRE DE PIÈCES	DESIGNATION
1	**POMPES FUNEBRES** **Dossier n° 21-35-3-079** Arrêté préfectoral du 18 février portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de votre commune. * * * * * Pour attribution * * *

Pour le préfet et par délégation,
Pour le sous-préfet de Redon
et par délégation,
Le secrétaire administratif,

Nicolas SANNIER

☎ 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – BP 90307 – 35603 REDON CEDEX

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-03-29-00004

Arrêté n° 21.35.3.095 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Ambulances TIRMONT ET FILS à CHATEAUGIRON

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Messieurs TIRMONT Christophe et Erik, gérants de la SAS AMBULANCES TIRMONT ET FILS sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de leur établissement sis 10 rue du Prieuré 35410 CHATEAUGIRON ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé SAS AMBULANCES TIRMONT ET FILS, sis 10 rue du Prieuré 35410 CHATEAUGIRON exploité par Messieurs TIRMONT Christophe et Erik, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous traitance avec la HYTHA 35, habilité sous le n° 15-35-2-152),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que d'urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fournitures des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, objets et prestations pour les obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-35-3-095**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ **ans à compter du 29 mars 2021.**

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Messieurs TIRMONT Christophe et Erik doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

☎ 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – BP 90307 – 35603 REDON CEDEX

Article 5 : Le sous-préfet de Redon et le maire de CHATEAUGIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 29 mars 2021

Pour le préfet,
le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-05-31-00013

Arrêté n° 21.35.3.131 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Daniel GUERARD à BREAL SOUS MONTFORT

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Monsieur GUERARD Daniel, gérant de l'établissement « ÉTABLISSEMENTS GUERARD » sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement sis 11 rue des artisans 35310 BREAL-SOUS-MONTFORT ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé ÉTABLISSEMENTS GUERARD, sis 11 rue des artisans 35310 BREAL-SOUS-MONTFORT exploité par Monsieur GUERARD Daniel, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous traitance avec la SARL HYTHA 35, habilité sous le n° 21-35-2-152),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que d'urnes cinéraires,
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires
- Fournitures des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, objets et prestations pour les obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-35-3-131**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ **ans à compter du 31 mai 2021.**

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Monsieur GUERARD Daniel doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de REDON.

Article 5 : Le sous-préfet de REDON et le maire de BREAL-SOUS-MONTFORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 31 mai 2021

Pour le préfet,
le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-04-20-00002

Arrêté n° 21.35.3.164 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SARL ARUM HUGUET TOURTIER à BOUEXIERE (LA)

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Madame HUGUET Valérie, gérante de la SARL ARUM POMPES FUNÈBRES HUGUET – TOURTIER sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement sis 31 rue Théophile Rémond 35340 LA BOUEXIERE ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé SARL ARUM POMPES FUNÈBRES HUGUET - TOURTIER, sis 31 rue Théophile Rémond 35340 LA BOUEXIERE exploité par Madame HUGUET Valérie, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous traitance avec la SARL HYTHA 35, habilité sous le n° 15-35-2-152),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que d'urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fournitures des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, objets et prestations pour les obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-35-3-164**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ **ans à compter du 20 avril 2021.**

☎ 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – BP 90307 – 35603 REDON CEDEX

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Madame HUGUET Valérie doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

Article 5 : Le sous-préfet de REDON et le maire de LA BOUEXIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 20 avril 2021

Pour le préfet,
le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-03-23-00004

Arrêté n° 21.35.3.228 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement MARBRERIE BEAUTRAIS-MARCHAND à JANZE

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Monsieur MARCHAND Sylvain, gérant de la SARL MARBRERIE BEAUTRAIS - MARCHAND sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement sis 12 rue André de Villoutreys 35150 JANZE ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé SARL MARBRERIE BEAUTRAIS - MARCHAND sis 12 rue André de Villoutreys à 35150 JANZE, exploité par Monsieur MARCHAND Sylvain, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que d'urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel, objets et prestations pour les obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-35-3-228**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ **ans à compter du 23 mars 2021.**

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Monsieur MARCHAND Sylvain doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

☎ 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – BP 90307 – 35603 REDON CEDEX

Article 5 : Le sous-préfet de Redon et le maire de JANZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 23 mars 2021

Pour le préfet,
le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-03-29-00003

Arrêté n° 21.35.3.228 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement MARBRERIE BEAUTRAIS-MARCHAND à JANZE

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Messieurs TIRMONT Christophe et Erik, gérants de la SAS AMBULANCES TIRMONT ET FILS sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de leur établissement sis 37 rue Saint-Exupéry 35150 JANZE ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé SAS AMBULANCES TIRMONT ET FILS, sis 37 rue Saint-Exupéry 35150 JANZE exploité par Messieurs TIRMONT Christophe et Erik, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous traitance avec la HYTHA 35, habilité sous le n° 15-35-2-152),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que d'urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fournitures des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, objets et prestations pour les obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-35-3-094**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ **ans à compter du 29 mars 2021.**

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Messieurs TIRMONT Christophe et Erik doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

☎ 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – BP 90307 – 35603 REDON CEDEX

Article 5 : Le sous-préfet de Redon et le maire de JANZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 29 mars 2021

Pour le préfet,
le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

☎ 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – BP 90307 – 35603 REDON CEDEX

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-05-27-00011

Arrêté n° 21.35.3.233 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement EURL LA BRUZOISE Chantal BEGUINEL à ORGÈRES

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Monsieur FOUCAULT Pierre, gérant de l'établissement « LA BRUZOISE » sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement sis 5 rue de Chanteloup 35230 ORGERES ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé LA BRUZOISE, sis 5 rue de Chanteloup 35230 ORGERES exploité par Monsieur FOUCAULT Pierre, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous traitance avec la SARL HYTHA 35, habilité sous le n° 21-35-2-152),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que d'urnes cinéraires,
- La gestion et l'utilisation de chambres funéraires
- Fournitures des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, objets et prestations pour les obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-35-3-233**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ **ans à compter du 27 mai 2021.**

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Monsieur FOUCAULT Pierre doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

Article 5 : Le sous-préfet de REDON et le maire de ORGERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 27 mai 2021

Pour le préfet,
le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-07-05-00026

Arrêté n° 21.35.3.235 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement AWA Funéraire à RENNES

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Monsieur Mohamed BARKHADLE, gérant de l'établissement AWA FUNERAIRE sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement sis 107 Avenue Henri Fréville 35207 RENNES Cedex 2 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé AWA FUNERAIRE, sis 107 Avenue Henri Fréville 35207 RENNES Cedex 2 exploité par Monsieur Mohamed BARKHADLE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance);
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation (en sous-traitance) ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation des chambres funéraires (en sous-traitance)
- Fournitures des corbillards et des voitures de deuil (en sous-traitance);
- Fourniture de personnel, objet et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. (en sous-traitance)

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-35-3-235**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ **ans à compter du 7 juillet 2021.**

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Monsieur Mohamed BARKHADLE doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de REDON.

Article 5 : Le sous-préfet de REDON et le maire de RENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 5 juillet 2021

Pour le préfet,
Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général,

Cyprien LANOIRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-03-08-00003

Arrêté n° 21.35.3.238 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SARL POMPES FUNEBRES DES RIVES DE LA SEICHE à RENNES

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Monsieur PHILIPPEAU, gérant de la « SARL POMPES FUNEBRES DES RIVES DE LA SEICHE » sollicitant la demande d'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement sis 61 Boulevard de la Tour d'Auvergne 35000 RENNES ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé SARL POMPES FUNEBRES DES RIVES DE LA SEICHE, sis 61 Boulevard de la Tour d'Auvergne à 35000 RENNES exploité par Monsieur PHILIPPEAU, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous traitance avec la SARL L'Hermine Thanatopraxie, habilité sous le n°20-35-1-070),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que d'urnes cinéraires,
- Fournitures des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, objets et prestations pour les obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-35-3-238**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ **ans à compter du 08 mars 2021.**

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Monsieur PHILIPPEAU doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

☎ 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – BP 90307 – 35603 REDON CEDEX

Article 5 : Le sous-préfet de Redon et le maire de RENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 8 mars 2021

Pour le préfet,
le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-04-26-00006

Arrêté n° 21.35.3.239 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement CHAPELET FUNERAIRE THORIGNE à THORIGNE-FOUILLARD

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Monsieur CHAPELET Cédric, gérant de la « SARL CHAPELET FUNÉRAIRE THORIGNE » sollicitant la demande d'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement sis 7 rue Jean Mermoz ZA de Bellevue 35235 THORIGNE-FOUILLARD ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'établissement dénommé SARL CHAPELET FUNÉRAIRE THORIGNE, sis 7 rue Jean Mermoz ZA de Bellevue à 35235 THORIGNE-FOUILLARD exploité par Monsieur CHAPELET Cédric, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous traitance avec la société HYTHA 35, habilité sous le n°15-35-2-152),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que d'urnes cinéraires,
- La gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- Fournitures des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, objets et prestations pour les obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-35-3-239**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ **ans à compter du 26 avril 2021.**

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Monsieur CHAPELET Cédric doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

Article 5 : Le sous-préfet de REDON et le maire de THORIGNE-FOUILLARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 26 avril 2021

Pour le préfet,
le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-07-12-00003

Arrêté n° 21.35.3.240 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement RENNES FUNÉRAIRE à RENNES

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Madame Cécile AGOSTINI, gérante de l'établissement « RENNES FUNÉRAIRE » sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement , sis 204 rue de Brest 35000 RENNES ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé RENNES FUNÉRAIRE, sis 204 rue de Brest 35000 RENNES exploité par Madame Cécile AGOSTINI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière, (sous-traitance avec Transports et Services Funéraires de Normandie, habilité sous le n°17-4-02-080)
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous traitance avec la SARL JMEmbalner, habilité sous le n° 17-50-1-151),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que d'urnes cinéraires,
- Fournitures des corbillards et des voitures de deuil, (sous-traitance avec Transports et Services Funéraires de Normandie, habilité sous le n°17-4-02-080)
- Fourniture de personnel, objets et prestations pour les obsèques, inhumations, exhumations ou crémations. (sous-traitance avec Transports et Services Funéraires de Normandie, habilité sous le n°17-4-02-080)

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-35-3-240**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans à compter du 12 juillet 2021.**

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Madame Cécile AGOSTINI doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de REDON.

Article 5 : Le sous-préfet de REDON et le maire de RENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 12 juillet 2021

Pour le préfet,
Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général,

Cyprien LANOIRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.